

Déclassifié*
AS/Jur (2008) 24
26 mai 2008
fjdoc24 2008

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Note introductive

Rapporteur: M. Christos Pourgourides, Chypre, PPE/DC

Sommaire

- I. Remarques introductives
- II. Questions tranchées depuis le dernier rapport
- III. Questions non résolues
- IV. Conclusions

Annexe: Résolution 1516 (2006) et Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée

I. Remarques introductives

1. Le caractère contraignant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour » ou « la Cour de Strasbourg ») – le Comité des Ministres faisant office de garant de leur exécution par les Etats – est l'une des pierres angulaires du système de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et de son effectivité. Pour autant, il est fréquent que les décisions de la Cour soient mises en œuvre à l'issue d'un processus juridique et politique complexe qui implique l'intervention d'un certain nombre d'institutions nationales et internationales. Le Comité des Ministres n'est pas le seul à pouvoir être amenés à jouer un rôle important dans ce processus ; les parlements nationaux et l'Assemblée parlementaire peuvent également l'être.

2. L'expérience passée montre que l'Assemblée parlementaire a souvent apporté sa contribution au processus de garantie de la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg. Ses interventions ont pu prendre différentes formes dont, notamment, la rédaction de rapports, l'adoption de résolutions et de recommandations, l'organisation de débats et des questions parlementaires orales ou écrites. Depuis l'an 2000, six rapports et résolutions et cinq recommandations relatifs à la question spécifique de la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg ont été adoptés par l'Assemblée¹. A partir des conclusions de ces travaux, un certain nombre de questions complexes ont pu trouver une solution avec l'aide de l'Assemblée, mais aussi des parlements nationaux et de leurs délégations.

* Déclassifié par la Commission le 2 juin 2008.

¹ Rés 1226 (2000) et Rec 1477 (2000) du 14.01.2000; Rés 1268 (2002) et Rec 1546 (2002) du 22.01.2002; Rés 1297 (2002) et Rec 1576 (2002) du 23.09.2002; Rés 1381 (2004) du 22.06.2004; Rés 1411 (2004) et Rec 1685 (2004) du 23.11.2004; Rés 1516 (2006) et Rec 1764 (2006) du 02.10.2006.

3. Dans le cadre de la préparation du sixième rapport sur ce sujet² – qui a mis l'accent sur les questions non encore résolues mais qui restent posées dans treize Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme³ – l'ancien rapporteur, Monsieur Erik Jurgens (Pays-Bas, Groupe socialiste), a pris l'initiative d'effectuer des visites *in situ* dans les Etats où la situation pouvait être considérée comme la plus inquiétante, à savoir l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni. M. Jurgens a profité de ces visites pour examiner, avec ses collègues parlementaires et avec les décideurs de chaque pays, les raisons de ce non-respect des décisions de la Cour et pour insister sur la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes ainsi soulevés. Cette initiative a été favorablement accueillie par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et, ultérieurement, elle a été reprise à son compte par l'Assemblée en tant qu' « *approche plus proactive...* [qui a permis à la Commission de donner] *...priorité à l'examen de problèmes structurels majeurs concernant des affaires dans lesquelles l'exécution de l'arrêt a pris un retard inacceptable* » (Résolution 1516 (2006), § 5, dont le texte est joint à la présente note introductive)⁴.

4. Dans sa Résolution 1516 (2006) du 2 octobre 2006⁵, l'Assemblée invitait les délégations parlementaires des cinq pays visités par le rapporteur à lui présenter les résultats obtenus dans le règlement des problèmes structurels ou à prouver l'existence de plans d'action réalistes visant l'adoption des mesures requises⁶. Ce faisant, l'Assemblée a rappelé l'importance qu'elle attache à cette question et s'est réservée le droit d'utiliser les moyens dont elle dispose si les Etats concernés persistaient à ne pas prendre toutes les dispositions requises pour assurer une mise en œuvre rapide des arrêts de la Cour de Strasbourg⁷.

5. J'ai à la fois l'honneur et le privilège de succéder à l'ancien rapporteur, M. Erik Jurgens (Pays-Bas, Groupe socialiste), dont les travaux sur cette question se sont avérés, pendant plusieurs années, tout à fait remarquables. Après avoir été désigné le 7 mars 2008 pour prendre sa suite dans la gestion de cette question délicate, je me propose de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour poursuivre les travaux de pionnier de mon prédécesseur et notamment – si et lorsque la nécessité s'en fera sentir – pour organiser des visites dans les Etats où persistent des problèmes complexes de mise en œuvre des arrêts de la Cour. Ce faisant, j'accorderai une attention toute particulière au premier rapport annuel du Comité des Ministres relatif à sa mission de contrôle de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne, tel qu'adopté en mars 2008⁸.

6. Le 7^{ème} rapport – que j'espère être en mesure de présenter à la Commission avant la fin de l'année 2009 – s'inscrira dans le droit fil des rapports qui l'ont précédé. Il portera sur un certain nombre d'arrêts de la Cour de Strasbourg et de décisions prises aux termes de l'ancien article 32 de la Convention qui ont été choisis sur la base des critères standards et constants retenus par l'Assemblée parlementaire à cette fin :

- arrêts et décisions dont la mise en œuvre complète n'est toujours pas acquise plus de cinq ans après leur prononcé ;
- autres arrêts et décisions qui ont soulevé d'importantes questions de mise en œuvre, qu'elles soient individuelles ou générales et sur lesquelles le Comité des Ministres a notamment mis l'accent dans ses résolutions intérimaires et autres documents.

7. Depuis l'adoption du dernier rapport, la Cour de Strasbourg a rendu un certain nombre d'arrêts importants qui concernent, entre autres, l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et qui sont maintenant en instance d'examen devant le Comité des Ministres. Je ne doute pas que ces Etats auront à cœur d'assurer sans réserve la mise en œuvre rapide et complète des arrêts en question.

² Erik Jurgens : Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 18.09.2006, Doc. 11020.

³ Ces 13 Etats sont les suivants : Bulgarie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

⁴ Pour prendre connaissance de l'ensemble des innovations introduites par M. Jurgens dans son 6^{ème} rapport, se reporter à Andrew Drzemczewski : « *Quelques observations sur le rôle de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire dans l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg* » in *Trente ans de droit européen des droits de l'homme. Etudes à la mémoire de Wolfgang Strasser* (Bruyant, 2007) pages 55 – 63.

⁵ § 5.

⁶ Cette question en particulier devra faire l'objet d'un suivi spécifique. Voir Erik Jurgens : « *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Questions actuellement en cours d'examen* ; document AS/Jur (2007) 49 rev. du 26.11.2007 qui a été déclassifié par la Commission.

⁷ Res 1516 (2006), § 22.7.

⁸ http://www.coe.int/t/e/human_rights/execution/CM_annreport2007_en.pdf

8. La mise en œuvre rapide et complète des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est une obligation au respect de laquelle ont souscrit tous les Etats parties à la CEDH, et elle demeure un élément déterminant pour un parfait fonctionnement du mécanisme unique de la Convention. D'où l'importance qu'il faut attacher à la Recommandation CM/Rec(2008)2 adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008 et adressée aux Etats membres à propos des dispositifs et procédures internes qu'il convient d'adopter pour une mise en œuvre efficiente des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La persistance de longs délais ou de défaillances dans l'exécution complète des arrêts de la Cour par un nombre non négligeable d'Etats membres affaiblit tout le mécanisme et la crédibilité de la Cour.

9. A partir des informations rassemblées pour la rédaction de la présente note introductive et basées, entre autres, sur le premier rapport annuel du Comité des Ministres relatif au contrôle qu'il exerce sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, il semblerait que plusieurs des problèmes mis en lumière dans le texte du dernier rapport de l'Assemblée aient été réglés ou soient sur le point de l'être. Il en sera question ultérieurement dans la Partie II. Quoi qu'il en soit, il semblerait que le non-respect de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg soit encore un problème « majeur » pour 11 Etats parties à la CEDH. Un aperçu global des problèmes précités figure dans la Partie III.

II. Questions tranchées depuis le dernier rapport

10. Tout d'abord, je constate avec satisfaction que le Comité des Ministres a été en mesure de clore définitivement 677 dossiers en 2007 et que, pour la même période, dans encore 774 autres affaires – en attente d'une résolution finale – toutes les mesures de mise en œuvre demandées aux États en question ont été prises. L'exposé qui suit ne met l'accent que sur les dossiers dont mon prédécesseur, M. Jurgens, s'est occupé dans son 6^{ème} rapport.

1. France

Lemoine Daniel c. France (décision du 17 juin 1999)

11. Le Comité des Ministres a clos cette affaire le 20 juin 2007, en adoptant une résolution finale⁹. Le requérant n'a pu obtenir la réouverture de son dossier, les juridictions saisies s'étant déclarées incompétentes pour réexaminer la situation. Cependant, les autorités françaises ont signalé des voies alternatives permettant au requérant de demander une indemnisation pour les conséquences de la violation subie, qui autrement n'aurait probablement pas donné lieu à réparation. Compte tenu du délai écoulé et de l'âge du requérant, seule cette forme d'indemnisation reste possible aujourd'hui. Le droit français permet de saisir l'administration d'une demande d'indemnisation ; en cas de refus, le requérant peut faire appel devant une juridiction administrative, alors à même d'examiner la plainte quant au fond et/ou d'octroyer une indemnisation pour perte de chance. Ces juridictions appliquent directement la Convention et la jurisprudence de la Cour, et sont donc en mesure de tenir compte des violations constatées par la Cour, et d'en tirer les conséquences autant que faire se peut.

12. S'agissant des mesures générales, une nouvelle procédure a été mise sur pied en 1999 selon laquelle les décisions relatives aux incapacités de travail sont prises par les médecins du travail. Ces décisions peuvent être contestées devant les inspecteurs de la juridiction prud'homale compétente en matière de transports. Plusieurs possibilités de recours permettent de contester les décisions prises par cette dernière. Des mesures générales contre la durée excessive des procédures civiles, notamment devant la Cour de cassation, ont déjà été prises.^{10 11}

⁹ CM/ResDH(2007)78, https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1154965&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75#P1162_116576.

¹⁰ Résolution finale dans l'affaire *Hermant*, CM/ResDH(2003)88, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=46587&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>.

¹¹ Voir la Résolution CM/ResDH(2008)12 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Raffi contre la France et trente autres affaires (voir l'annexe à la Résolution) concernant la durée excessive de certaines procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation pénale devant les juridictions administratives, et l'absence de recours effectif, et la Résolution ResDH(2005)63 relative aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 58 affaires contre la France (voir l'annexe à la Résolution) concernant la durée excessive de certaines procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation pénale devant les juridictions administratives.

2. Lettonie

Slivenko c. Lettonie (arrêt du 9 octobre 2003)

13. Les procédures devant les juridictions lettones à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en 2003 n'ont pas abouti à une *restitutio in integrum*, c'est-à-dire au rétablissement du droit des requérantes à résider en permanence en Lettonie. Les négociations mentionnées au paragraphe 42 du dernier rapport ont abouti à un règlement amiable entre le requérant et les autorités le 29 mars 2006. Le 21 juin 2006, le ministre de l'Intérieur a accordé des permis de séjour permanents à chacune des requérantes. Ces dernières ont reçu le mois suivant un courrier comprenant le texte de la décision du ministre et les vignettes attestant leur droit au séjour permanent. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de prendre d'autres mesures individuelles. En février 2007, les Délégués des Ministres ont chargé le Secrétariat de rédiger un projet de résolution finale pour mettre fin à la surveillance du Comité des Ministres sur ce dossier.

Détentions prolongées en violation de l'article 5.3 CEDH

14. La Cour a constaté des violations de l'article 5.3 de la Convention dans plusieurs requêtes contre la Lettonie¹². Ces violations découlaient de défauts de procédure et de motivations insuffisantes dans les décisions de maintien en détention. Un nouveau texte de loi sur la procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005. La nouvelle loi a créé un poste de magistrat instructeur dont la fonction essentielle consiste à veiller au respect des droits de l'homme dans les procédures pénales. Le juge se prononce sur l'application et l'extension de certains moyens de contrainte (détention, assignation à domicile, placement dans une institution) mais aussi sur les plaintes relatives à d'autres moyens de contrainte (par exemple, ordonnance restrictive, mise en liberté sous caution, conditions de surveillance policière). Cette loi impose également le respect de plusieurs délais en matière de détention préventive. En mai 2003, l'Institut pour les droits de l'homme de l'Université de Lettonie a organisé un séminaire sur les problèmes posés par la détention, qui s'adressait aux magistrats, procureurs, avocats, juristes, représentants du gouvernement et parlementaires. En juin 2006, les Délégués des Ministres ont chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution finale.

3. Pologne

Broniowski c. Pologne (arrêt du 22 juin 2004)

15. Le 8 juillet 2005, le Parlement polonais a adopté la loi sur la réalisation des droits à indemnisation au titre des biens situés au-delà des frontières actuelles de l'Etat polonais. Conformément à ce texte, l'indemnisation peut être allouée sous deux formes selon le choix qu'en fait le justiciable : soit, comme auparavant, par l'intermédiaire d'une vente aux enchères de certains terrains, soit par le biais d'un versement en espèces prélevé sur un fond d'indemnisation spécialement abondé. Toutes les mesures prévues pour la mise en œuvre de cette législation sont désormais adoptées.

16. Les autorités polonaises ont sélectionné un groupe de dossiers prioritaires parmi tous ceux restés pendants devant la Cour européenne, en vue de tester le nouveau dispositif d'indemnisation. Le 4 décembre 2007, dans les décisions qu'elle a eu à prendre à propos de deux affaires de cette nature, la Cour de Strasbourg a estimé que ce nouveau dispositif d'indemnisation dit « de la rivière Boug » répondait aux exigences énoncées dans son arrêt de Grande Chambre en date du 22 juin 2004. Elle a également fait observer que le niveau d'indemnisation maximal prévu par la nouvelle loi de 2005 était conforme aux exigences de la Convention. En conséquence, la Cour a décidé de rayer ces affaires de son rôle (voir décisions intervenues dans les affaires *Wolkenberg et autres c. Pologne*, requête n° 50003/99 et *Witkowska-Tobola c. Pologne*, requête n° 11208/02).

17. Quarante autres affaires relatives à cette même question ont également été rayées du rôle de la Cour. La Cour se demande si elle ne devrait pas rayer également les autres affaires encore pendantes (environ 230 requêtes) de façon à marquer la fin de la « procédure d'arrêt-pilote ». Les Délégués ont noté que rien ne remettait en cause le processus de radiation du rôle des affaires analogues et ont demandé au Secrétariat de préparer un projet de résolution finale qui devrait être soumis à examen lors de leur 1028^e réunion sur les droits de l'homme (3-5 juin 2008).

¹² *Lavents c. Lettonie* (n° 58442/00), 28.11.2002, *Freimanis et Līdums c. Lettonie* (n° 73443/01 et 74860/01), 09.02.2006, *Svipsta c. Lettonie* (n° 66820/01), 09.03.2006, *Moisejevs c. Lettonie* (n° 64846/01), 15.06.2006, *Kornakovs c. Lettonie* (n° 61005/00), 15.06.2006 et *Estrikh c. Lettonie* (n° 73819/01), 18.01.2007.

4. Slovénie

Durée des procédures civiles et manque de recours effectif

18. Dans une décision d'irrecevabilité du 15 mai 2007, la Cour « [a rappelé] ses conclusions dans l'arrêt *Lukenda* concernant la durée moyenne des procédures judiciaires en Slovénie, qui révèle un problème structurel résultant d'une législation inadaptée et du manque d'efficacité de l'administration judiciaire. L'arrêt en question demandait à l'État slovène d'instaurer des mécanismes permettant un recours effectif en cas de violation des droits garantis par la Convention, par le biais de mesures juridiques appropriées et d'une évolution des pratiques administratives [...]. L'arrêt *Lukenda* a été suivi, en 2006, par environ 200 arrêts concernant des allégations de durée excessive des procédures devant les juridictions nationales ». La Cour a en outre « [noté] qu'il y [avait] actuellement presque 1 700 requêtes pendantes contre la Slovénie pour des allégations de violation du principe de délai raisonnable dans des procédures internes en cours ou achevées».

19. Le 26 avril 2006, la Slovénie a adopté une loi sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable (publiée au Journal officiel de la République de Slovénie, n° 49/2006, 12 mai 2006) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Aux termes de cette loi, les plaignants peuvent réclamer l'accélération des procédures en cours de jugement en première ou deuxième instance par le biais d'un appel ou d'une injonction de fixer une date. De plus, la loi prévoit également des mesures d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures.

20. De plus, le gouvernement slovène a adopté le 12 décembre 2005 un Programme national de lutte contre l'engorgement des tribunaux. Le programme vise à endiguer l'accumulation des dossiers en attente devant les tribunaux et les parquets à l'horizon 2010 en abordant le problème sous différents angles, et notamment en repensant l'organisation et la hiérarchie du système judiciaire.

21. Dans son arrêt intervenu dans l'affaire *Grzinčič* (arrêt en date du 3 mai 2003 devenu définitif le 3 août 2007), la Cour de Strasbourg a fait part de sa satisfaction à propos de l'ensemble des recours prévus par la loi de 2006. Elle a pris note du fait que, dans les affaires caractérisées par des procédures exagérément longues en cours de jugement en première ou deuxième instance, cette loi offre bien un recours effectif puisqu'elle permet, en principe, de mettre un terme aux violations du droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, mais aussi d'obtenir réparation lorsque la violation en cause a déjà eu lieu (§ 98). Elle a tenu à ajouter qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute à ce stade l'effet utile de cette loi mais qu'elle pourrait, à l'avenir, reconsidérer sa position, étant admis qu'il incomberait au gouvernement slovène d'apporter la preuve de l'effet utile des recours (§ 108). La Cour a également souligné que les autorités nationales devront s'assurer que la loi de 2006 est appliquée en tout conformément aux dispositions de la CEDH, du double point de vue de la jurisprudence future et de l'administration générale de la justice (§ 109).

22. A la lumière des évolutions dont il vient d'être question, je considère que, pour le moment, il n'est pas nécessaire que l'Assemblée parlementaire suive cet ensemble de dossiers. Il va sans dire que l'Assemblée pourrait à nouveau s'y intéresser si de nouvelles affaires devaient montrer que la question n'a pas été résolue de façon satisfaisante.

5. Royaume-Uni

23. S'agissant du Royaume-Uni, plusieurs évolutions positives peuvent être soulignées à ce stade. Tout d'abord, à la suite de l'arrêt *Johnson Stanley* (n° 22520/93), le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen des affaires du groupe *John Murray* (n° 18731/91), d'*Ian Faulkner* (n° 30308/95) et d'*Hashman et Harrup* (25594/94). Deuxièmement, après la parution en février 2006 d'un document intitulé « Mise en œuvre des arrêts de Strasbourg : premier rapport d'activité » (treizième rapport de la session 2005-2006), la Commission mixte sur les droits de l'homme du Parlement britannique a récemment publié « Contrôle des réponses du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme » (seizième rapport de la session 2006-2007)¹³. Les deux rapports traitent des progrès accomplis dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne. Ils apportent une très précieuse contribution aux efforts en faveur de cette mise en œuvre. De tels travaux sont tout à fait bienvenus, et la pratique de contrôle parlementaire des progrès réalisés dans l'exécution des arrêts de Strasbourg devrait être considérée comme un exemple à suivre par les autres États membres du Conseil de l'Europe.

¹³ Disponible sur <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200607/jtselect/jtrights/128/128.pdf>.

III. Questions non résolues

1. Bulgarie

Al-Nashif c. Bulgarie (arrêt du 20 juin 2002)

24. L'interdiction faite à M. Al-Nashif de rentrer sur le territoire bulgare a été levée en octobre 2007.

25. Un projet de réforme de la loi sur les étrangers a été adopté le 23 mars 2007. Il rend en principe possible un contrôle juridictionnel des expulsions, des révocations de permis de séjour et des interdictions d'entrée sur le territoire pour des motifs de sécurité nationale. Le Comité des Ministres procède actuellement à l'évaluation du caractère suffisant de ces mesures car il apparaît que les recours n'ont pas d'effet suspensif pour les mesures d'expulsion, de révocation des permis de résidence et d'interdiction d'entrée sur le territoire fondées sur un motif de sécurité nationale. La nouvelle loi sur l'entrée, la présence et la sortie des ressortissants de l'Union européenne et de leur famille en territoire bulgare, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, pose des problèmes similaires. Du point de vue des pouvoirs publics, l'article 1, paragraphe 2 du Protocole n° 7 de la CEDH n'impose pas un tel effet suspensif¹⁴ dans les affaires où se trouve impliquée la sécurité nationale.

26. Les décisions de la Cour administrative suprême ont fait de l'arrêt *Al-Nashif* une pratique bien établie. Cette évolution montre aux tribunaux compétents qu'ils doivent appliquer la Convention directement telle qu'interprétée par la Cour européenne, et donc donner suite aux recours contre des expulsions pour motifs de sécurité nationale.

Velikova (arrêt du 18 mai 2000) et des affaires similaires

27. L'arrêt portait sur une atteinte au droit à la vie (article 2 CEDH). Les autorités nationales n'avaient pas pleinement éclairci les circonstances de la mort, pendant une garde à vue, du compagnon de la requérante. L'affaire a été suivie de huit autres portant sur des atteintes similaires au droit à la vie et/ou à l'interdiction de mauvais traitements (article 3 CEDH) de personnes placées en garde à vue¹⁵. L'ensemble de ces affaires a également mis en lumière l'*absence d'enquête effective*, de la part des autorités bulgares, sur ces décès et sur les accusations plausibles de mauvais traitements infligés par la police.

28. Le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire relative à cet ensemble d'affaires le 17 octobre 2007¹⁶, pour appeler le gouvernement à adopter rapidement toutes les mesures individuelles et générales qui s'imposent, plus particulièrement à propos du suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour par le procureur général compétent pour solliciter la réouverture des enquêtes pénales qui laissent à désirer dans ces affaires.

29. Plusieurs mesures générales positives sont à signaler depuis les arrêts de la Cour européenne. La formation initiale des policiers mise en place par l'Académie du ministère de l'Intérieur comprend désormais systématiquement une formation aux droits de l'homme. Depuis 2001, le droit bulgare autorise la révision juridictionnelle des décisions des procureurs de ne pas entamer des poursuites pénales et permet aux tribunaux de charger les procureurs de mener des investigations spécifiques. Le Comité des Ministres a décidé de poursuivre son contrôle de la mise en œuvre jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires aient été adoptées et que leur effet utile ne fasse plus aucun doute.

30. La question spécifique des insuffisances du cadre juridique imposé à l'utilisation de leurs armes à feu par les officiers de police est actuellement en cours d'examen à propos de l'affaire *Nachova et autres*.

Umo Ilinden-Pirin (arrêt du 20 octobre 2005)

31. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la dissolution du parti politique Umo Ilinden-Pirin en 2000 était contraire à l'article 11 de la Convention étant donné que rien dans le programme du parti ni dans les déclarations de ses chefs n'allait à l'encontre des principes de la démocratie.

¹⁴ A cet égard, voir, entre autres, l'arrêt rendu par la Cour le 05.02.2002, dans l'affaire *Conka c. Belgique* (Requête No. 51564/99), § 83.

¹⁵ *Anguelova* (arrêt du 13.06.2002), *Kazakova* (22.06.2006), *Krastanov* (30.09.2004), *Ognianova et Tchoban* (23.02.2006), *Osman* (16.02.2006), *Rashid* (18.01.2007), *Toteva* (19.05.2004) et *Tzekov* (23.02.2006).

¹⁶ CM/ResDH(2007)107.

32. Deux tentatives de réenregistrement – avec un nom et des statuts identiques à ceux du parti injustement dissous – ont échoué depuis l'arrêt de la Cour. Après la première, le Comité des Ministres a pris note des réclamations des requérants, notamment celles liées au fait que les autorités bulgares ont imposé au parti des exigences d'enregistrement plus strictes, que les autorités auraient pu légalement imposés si aucune violation de la Convention n'avait eu lieu (en effet, d'anciens partis enregistrés au moment de la dissolution étaient autorisés, et le sont encore, à poursuivre leurs activités conformément aux anciennes exigences). Dans la dernière décision qu'il a prise à propos de cette affaire (octobre 2007), le Comité des Ministres a pris note de ce que les autorités bulgares avaient renouvelé leur engagement de veiller à ce que, sans autre délai indu, l'arrêt bénéficie d'une exécution pleine et entière afin d'éviter toute nouvelle violation de même nature. En ce qui concerne les mesures individuelles en jeu, il a invité les pouvoirs publics bulgares à se pencher, en coopération avec le Secrétariat, sur la possible adoption de solutions au sein de l'ordre juridique bulgare. Il semblerait que les consultations entre la délégation bulgare et le Secrétariat soient toujours en cours.

2. Allemagne

Görgülü c. Allemagne (arrêt du 26 février 2004)

33. En ce qui concerne les droits de visite spécifiés par la Cour, des progrès considérables ont été constatés depuis août 2005. En 2006, plusieurs visites ont eu lieu et, en décembre 2006, le requérant a obtenu des droits de visite étendus, qu'il a pu effectivement exercer pendant la première partie de l'année 2007. Après que l'enfant eut passé trois semaines avec son père à l'occasion des vacances d'été, l'application des dispositions prises en matière de visites a été interrompue en septembre et en octobre 2007. Les autorités allemandes ont immédiatement réagi à ce problème et ont élaboré un plan d'action. Les contacts entre le requérant et son fils ont repris depuis novembre 2007. Il est prévu que ces récentes évolutions positives fassent l'objet d'une évaluation lors de la réunion du Comité des Ministres en juin 2008.

3. Grèce

Dougoz et Peers c. Grèce (arrêts du 3 mars et du 19 avril 2001)

34. Conformément à une décision interministérielle prise aux termes de la loi de 1991 sur l'immigration, et qui fait expressément référence à la CEDH, la détention et l'expulsion d'étrangers consécutives à une décision de justice sont désormais soumises au contrôle du procureur et des tribunaux.

35. Des mesures qui visent l'amélioration des conditions de séjour dans les commissariats de police et les centres de détention pour étrangers ont été mises en chantier dont, notamment, l'adoption en 2005 et 2007 de deux lois (3386/2005 et 3536/2007) qui prévoient la création de centres de détention spéciaux pour les étrangers. Ces centres seront équipés de façon à pouvoir répondre aux besoins des mineurs, des femmes, des hommes et des familles – y compris les étrangers qui ont besoin de soins médicaux spécialisés.

36. Un certain nombre de mesures importantes ont été mises en œuvre afin d'éviter la surpopulation carcérale. Un nouveau centre pour détenus en attente de transfert a été créé à Athènes et l'une des ailes du bâtiment, d'une capacité de 208 hommes, 150 femmes et 20 mineurs, est réservée aux détenus en attente d'expulsion. En outre, sept nouveaux centres de détention ont été ouverts dans différents commissariats de police. Une nouvelle prison a ouvert à Trikala en juin 2006. Trois autres prisons ont ouvert en 2007, à Domokos, Grevena et Hiva ; trois autres encore sont déjà construites et ouvriront leurs portes au cours du premier semestre 2008 – à Drama, Serres et Canne (dont l'ouverture était initialement prévue pour 2007). L'entrée en service de ces sept nouveaux établissements portera à 2.700 le nombre de nouvelles places de prison. La construction de cinq autres établissements pénitentiaires – qui fera passer à 4.000 le nombre total de nouvelles places – devrait débiter en 2008. En outre, d'importants travaux de rénovation sont en cours dans de nombreux établissements.

37. En dépit des mesures positives dont il vient d'être question, d'autres améliorations majeures des conditions de détention dans les prisons grecques sont nécessaires et plus particulièrement à la lumière des inquiétudes manifestées dans le rapport pour 2005 du Comité européen contre la torture (CPT/Inf(2006)41) et du rapport de suivi sur la Grèce préparé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CommDH(2006)13).

38. Enfin, des informations devraient être prochainement disponibles sur l'existence de recours effectifs dans des affaires similaires relatives à des conditions de détention dégradantes, conformément à la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres sur l'amélioration des recours internes.

39. Depuis l'arrêt *Kaja* (27 juillet 2006), la Cour n'a plus rendu de décision motivée par le problème structurel en cause¹⁷.

Durée excessive des procédures

40. Le Comité des Ministres a adopté, le 6 juin 2007, une résolution intérimaire sur la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives grecques et l'absence de recours nationaux effectifs¹⁸. Les 90 affaires en question portent sur l'article 6 § 1 CEDH, certaines également sur l'article 13. Elles révèlent des problèmes structurels à l'origine de nombreuses nouvelles violations du même type.

41. Les autorités grecques ont élaboré un projet de loi « sur la compensation des requérants suite à des durées excessives de procédures juridiques ». La loi ouvrira la possibilité d'une réparation en cas de procédures excessivement longues en matière administrative, civile ou pénale. Cependant, il faut souligner que la création d'un recours consistant uniquement en une indemnisation ne peut résoudre les *défaillances structurelles sous-jacentes*. D'autres mesures générales sont nécessaires pour prendre le problème à la racine ; le nouveau projet de loi « sur l'amélioration et l'accélération des procédures juridiques administratives » pourrait y contribuer. Son but est de limiter les prolongations de procédures, notamment en imposant aux tribunaux administratifs de stricts délais de délivrance des jugements.

4. Italie

Durée excessive des procédures et « expropriation indirecte »

42. Les problèmes systémiques liés aux procédures interminables (voir le sixième rapport de mise en œuvre pour les détails) et à l'« expropriation indirecte » (voir la Résolution intérimaire du Comité des Ministres ResDH(2007)3), doivent maintenant être traités de toute urgence.

43. Ces questions méritent une attention particulière pour des raisons évidentes, en particulier parce que les problèmes liés à la longueur excessive des procédures font également peser une lourde charge administrative sur le Comité des Ministres dans le cadre de ses activités de supervision.

Réouverture de procédures pénales (affaire Dorigo)

44. Le Comité des Ministres a adopté le 20 juin 2007 une résolution finale sur l'affaire *Dorigo*, où il déclare avoir rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 32 de la Convention s'agissant de cette affaire. Cependant, il faut souligner que cette résolution n'a pas pour origine une législation autorisant la réouverture de procédures pénales : aucune législation de ce type n'a encore été adoptée. En revanche, la Cour de cassation italienne a déclaré illégale la détention du requérant et ordonné sa libération définitive. Invoquant l'effet direct de la Convention en droit italien, la Cour de cassation a conclu qu'il était urgent que le législateur intervienne pour rendre possible la réouverture de procédures pénales à la suite d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

45. Des informations sur l'état actuel du projet de loi relatif à la réouverture de procédures pénales à la suite d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme seraient particulièrement utiles. A cet égard, je compte sur l'aide de mes collègues membres de la délégation à l'Assemblée parlementaire.

Procédures pénales par contumace

46. Le 16 mai 2007, le gouvernement a déposé devant le parlement un projet de réforme des condamnations par contumace (projet de loi AC 2664). Le préambule de ce texte insiste sur le fait qu'« il semble qu'une réforme en profondeur de la procédure par contumace ne puisse plus être différée » et que « au cours des toutes dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu sur le sujet plusieurs arrêts portant condamnation et qui font obligation à l'Etat de satisfaire aux exigences de l'article 46 de la CEDH ». Le projet de loi se propose d'introduire un certain nombre de modifications dans le Code de procédure pénale et, plus particulièrement, d'adapter aux exigences de la Convention les dispositions relatives aux communications avec l'accusé. A la suite de la dissolution du parlement en février 2008, ce projet de loi, comme tous les autres, n'a pas eu de suite.

¹⁷ Voir le sixième rapport, § 29.

¹⁸ CM/ResDH(2007)74,

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1146371&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>.

5. Moldova

Ilaşcu et autres c. Moldova et Fédération de Russie (arrêt du 8 juillet 2004)¹⁹

47. Les deux derniers requérants, MM. Ivanțoc et Popa (initialement Petrov-Popa), qui étaient détenus de manière illégale et arbitraire, ont enfin été libérés les 2 et 4 juin 2007. Le 12 juillet 2007, le Comité des Ministres a adopté une cinquième résolution intérimaire²⁰, relevant à nouveau que les autorités de la République de Moldova l'avaient tenu régulièrement informé de leurs efforts pour obtenir la libération des requérants. La détention irrégulière et arbitraire de ces derniers s'étant prolongée après l'arrêt de la Cour, le Comité a également souligné que l'article 46, paragraphe 1 de la Convention obligeait les États défendeurs à effacer, autant que possible, les conséquences des violations en cause. À cet égard, le Comité a relevé que MM. Ivanțoc et Popa avaient déposé auprès de la Cour une nouvelle requête contre la Moldova et la Fédération de Russie (n° 23687/05) en raison de la prolongation de leur détention arbitraire au-delà de l'arrêt de la Cour du 8 juillet 2004. Le Comité a donc décidé de suspendre l'examen de cette affaire jusqu'à ce que la Cour se soit définitivement prononcée sur cette nouvelle requête.

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (arrêt du 13 décembre 2001)

48. L'affaire porte sur le refus du gouvernement moldave de reconnaître l'Église métropolitaine de Bessarabie. La Cour a conclu à la violation de la liberté de religion des requérants (article 9 de la Convention) et à celle de l'article 13, cette non-reconnaissance privant les requérants d'un recours effectif pour faire valoir leurs droits de propriété.

49. À la suite des arrêts de la Cour, les autorités moldaves ont reconnu et enregistré l'Église requérante le 30 juillet 2002. La requérante s'est cependant heurtée à des difficultés au moment d'enregistrer certaines de ses paroisses, et à la poursuite de la campagne médiatique lancée par les pouvoirs publics contre l'Église et contre ses membres en dépit de son enregistrement et de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les dénominations religieuses. Il a été demandé aux autorités moldaves de résoudre rapidement les problèmes en suspens et de fournir des détails sur les recours dont les requérants peuvent disposer au regard de leurs divers griefs.

50. Sur le plan des mesures générales, la loi moldave sur les dénominations religieuses et les dispositions pertinentes du Code de procédure civile, modifiées en 2002, ont été jugées insuffisantes pour prévenir de nouvelles violations similaires, car elles ne respectent pas le principe de proportionnalité et ne définissent pas assez clairement le droit des communautés religieuses à contester en justice une décision relative à leur enregistrement. Plusieurs versions d'un projet de loi ont donc été élaborées en concertation avec le secrétariat du Comité des Ministres. Une nouvelle loi sur les dénominations religieuses a été promulguée et publiée dans le Journal Officiel le 17 août 2007. Toutefois, certaines questions soulevées dans la Résolution intérimaire ResDH(2006)12 n'ont, semble-t-il, pas été prises en compte. Lors de sa 1020^e réunion (4-6 mars 2008), les Délégués des Ministres ont pris note des informations fournies par les pouvoirs publics quant à la mise en œuvre de la nouvelle loi et ont estimé que de nombreuses questions restaient toujours sans réponse, qui concernent plus particulièrement les points suivants :

- préoccupations du Comité des Ministres à propos de l'importance du nombre de membres exigés (100) pour qu'une dénomination religieuse puisse être enregistrée ;
- mesures prises pour assurer l'accélération de la mise en œuvre du nouveau système d'enregistrement.

Les Délégués des Ministres ont décidé de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008).

¹⁹ Voir également point 8 sous la rubrique "Fédération de Russie"

²⁰ CM/ResDH(2007)106,

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)106&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)106&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

6. Pologne

Durée excessive des procédures

51. Le 4 avril 2007, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire sur les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant 143 requêtes déposées contre la Pologne pour des durées excessives de procédures civiles et pénales²¹. Le Comité des Ministres a salué les réformes adoptées à ce jour par les autorités polonaises pour remédier aux problèmes structurels à l'origine de ces délais. Bien que la création d'une voie de recours interne en cas de procédures judiciaires trop lentes ne résolve pas directement le *problème structurel sous-jacent*, il convient de souligner l'adoption de mesures administratives et structurelles telles que l'augmentation du nombre de juges et du personnel administratif, l'augmentation du budget des tribunaux et la mise en place de mécanismes de suivi. A l'occasion de réunions de haut niveau auxquelles les agents du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont participé à Varsovie (20-22 février) et lors de la 1020^e réunion des Délégués des Ministres sur les droits de l'homme (4-6 mars 2008), les autorités polonaises ont fait savoir que certaines mesures complémentaires avaient été prises ou étaient prévues en réponse à la résolution intérimaire.

52. Selon les statistiques fournies par les autorités polonaises (voir la Résolution intérimaire), le nombre d'affaires en attente depuis plus de cinq ans est en baisse et le travail des juridictions pénales a gagné en efficacité. Cependant, le système d'évaluation de la durée moyenne des procédures au niveau national n'est pas assez clair pour que l'évolution de cette durée puisse être correctement suivie.

53. Par ailleurs, le Comité des Ministres a encouragé les autorités polonaises à prévoir un recours effectif contre la durée excessive des procédures d'instruction, puisque celles-ci ne sont pas couvertes par la récente réforme ayant introduit un recours en cas de durée excessive des procédures judiciaires. Lors de la 1020^e réunion des Délégués des Ministres sur les droits de l'homme (4-6 mars 2008), les autorités polonaises ont précisé au Comité qu'un amendement législatif était prévu pour organiser un tel recours effectif.

Durée excessive des détentions provisoires

54. Le 6 juin 2007, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire concernant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 44 requêtes contre la Pologne²² relatives à la durée excessive des détentions provisoires²³. Il a souligné l'importance d'une adoption rapide de mesures générales dans les affaires dans lesquelles les arrêts font apparaître des problèmes structurels.

55. Bien que dans la plupart des cas, un terme ait été mis aux détentions en cause et malgré quelques progrès sur le plan des mesures générales, les autorités polonaises ont été encouragées à étudier et à adopter des mesures supplémentaires, à prendre des mesures de sensibilisation appropriées, à inciter les juridictions nationales et les procureurs à recourir également aux autres mesures préventives prévues en droit interne et à établir un mécanisme clair et efficace permettant de surveiller l'évolution de la durée des détentions provisoires. Les cas de détentions provisoires durant plus d'un an sont encore nombreux. Des renseignements supplémentaires sont attendus de la part des autorités polonaises.

56. Le Code de procédure pénale polonais fixe à trois mois la durée maximale de détention provisoire. Cette durée peut être portée à douze mois dans des cas exceptionnels. La durée totale de détention provisoire jusqu'à la date de la condamnation est généralement limitée à deux ans ; cependant, l'article 263.4 du Code de procédure pénale recense plusieurs motifs autorisant les cours d'appel à la prolonger au-delà. Le 24 juillet 2006, la Cour constitutionnelle polonaise a déclaré cette disposition contraire à la

²¹ Lors de la 1020^e réunion sur les droits de l'homme (4-6 mars 2008), il y avait 192 dossiers concernés par les problèmes de ce type.

²² *Trzaska* (arrêt du 11.07.2000), *Cabała* (08.08.2006), *Cegłowski* (08.08.2006), *Celejewski* (04.05.2006), *Chodecki* (26.04.2005), *Czarnecki* (28.07.2005), *Drabek* (20.06.2006), *Dzyruk* (04.07.2006) *Gąsiorowski* (17.10.2006), *Gólek* (25.04.2006), *Goral* (30.10.03), *Górski* (04.10.2005), *Harazin* (10.01.2006), *Iłowiecki* (04.10.01), *J.G.* (06.04.2004), *Jabłoński* (21.12.00) *Jarzyński* (04.10.2005), *Jaworski* (28.03.2006), *Kankowski* (04.10.2005), *Kozik* (18.07/2006), *Kozłowski* (13.12.2005), *Krawczak* (04.10.2005), *Kreps* (26.07.01), *Kubicz* (28.03.2006), *Łatasiewicz* (23.06.2005), *Leszczak* (07.03.2006), *Malik* (04.04.2006), *Micha* (04.05.2006), *Miszkurka* (04.05.2006), *Olstowski* (15.11.2001), *Pasiński* (20.06.2006), *Paszkowski* (28.10.2004), *Skrobol* (13.09.2005), *Stankiewicz* (17.10.2006), *Stemplewski* (24.10.2006), *Stenka* (31.10.2006), *Świerzko* (10.01.2006), *Szeloch* (22.02.2001), *Telecki* (06.07.2006), *Wesołowski* (22.06.2004), *Żak* (24.10.2006), *Zastona* (10.10.2006), *Zborowski* (31.10.2006), *Zych* (24.10.2006). A ce jour il y a presque 100 affaires concernant ce problème pendantes devant le Comité des Ministres pour exécution.

²³ Voir CM/ResDH(2007)75,

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1146383&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>.

Constitution polonaise dans la mesure où elle prévoyait la possibilité de prolonger la détention provisoire au delà de la période de deux ans au stade de l'instruction dès lors que "d'autres obstacles n'ont pu être surmontés". La disposition a été amendée en conséquence. Si un cas est pendant au stade de l'instruction, la détention provisoire peut être prolongée au-delà de la période de deux ans uniquement dans les cas prévus clairement dans cette disposition.

57. Les juridictions polonaises, ce qui est encourageant, ont commencé à faire référence à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Cela ne signifie pas pour autant que les exigences de la Convention soient sérieusement prises en compte dans la majorité des affaires. Le rapport de proportionnalité entre l'acte incriminé et la détention, notamment, ne semble pas conforme à la pratique de la Cour. Il faut souligner qu'un placement en détention initialement légal peut cesser de respecter le principe de proportionnalité au bout d'un certain laps de temps.

7. Roumanie

Rotaru c. Roumanie (arrêt du 4 mai 2000)

58. Plus de sept ans après le jugement, les mesures générales nécessaires n'ont toujours pas été pleinement mises en œuvre. Cependant, les autorités roumaines ont signalé au Comité des Ministres que la réforme en cours en matière de sécurité nationale allait remédier aux atteintes à la Convention citées dans l'arrêt de la Cour. Elles ont indiqué que le délai en cause s'expliquait par la mise en place de cette réforme, qui suppose l'adoption de cinq lois. Cet ensemble législatif comprend une Loi relative à la sécurité nationale, une Loi relative à l'organisation et au fonctionnement du service roumain de renseignement, une Loi relative au service de renseignement étranger, une Loi relative aux activités de renseignement, au contre-renseignement et à la protection du renseignement, et une Loi relative au statut professionnel et à la carrière des agents de renseignement. Il a récemment été adopté par la Chambre des députés et est actuellement examiné par la seconde chambre (le Sénat).

59. En outre, prenant acte de la réforme législative en cours, et notant avec intérêt les projets de dispositions relatifs à la possibilité de dénoncer la possession, par les services de renseignement, d'informations sur la vie privée, ou de contester l'authenticité de ces informations, les Délégués ont exhorté les autorités roumaines à fournir des informations plus concrètes sur les dispositions contenues dans les projets de loi annoncés relatifs à d'autres insuffisances relevées par la Cour européenne. Ils ont également noté avec intérêt que des consultations bilatérales entre les autorités roumaines et le Secrétariat – qui porteront plus particulièrement sur les questions encore non résolues dans cette affaire – devaient avoir lieu à Bucarest en mars 2008. En conséquence, ils ont décidé de reprendre l'examen de ce point à leur 1028^e réunion (3-5 juin 2008), à la lumière des résultats de ces consultations bilatérales et d'autres informations attendues des autorités roumaines.

Dalban c. Roumanie (arrêt du 28 septembre 1999)

60. Les autorités roumaines ont fourni des exemples de jurisprudence montrant que des tribunaux, appliquant directement la Convention, avaient acquitté des personnes sous le coup d'accusations pénales pour diffamation compte tenu de leur intention de diffuser des idées et des informations d'intérêt public. Il s'agit là d'une évolution très positive.

61. S'agissant des mesures législatives, la loi n° 160/2005, entrée en vigueur le 5 juin 2005, a aboli l'emprisonnement pour diffamation. A la suite de l'entrée en vigueur le 11 août 2006 de la loi n° 278/2006 qui portait abrogation des articles 205-207, l'insulte et la diffamation ont été dépenalisées. Toutefois, en janvier 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré que la loi de dépenalisation n'était pas conforme à la Constitution. Il semblerait donc que des clarifications soient nécessaires à propos de l'impact de cette décision sur la pratique judiciaire et la législation actuelles. Les Délégués des Ministres ont décidé de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur 1035^e réunion (16-18 septembre 2008), à la lumière des informations qui seront fournies sur les mesures générales.

Ignaccolo-Zenide c. Roumanie (arrêt du 25 janvier 2000)

62. L'affaire portait sur le non-respect par les autorités roumaines d'une décision de justice ordonnant le retour des enfants de la requérante. Les enfants ayant atteint leur majorité, le Comité des Ministres a mis fin au contrôle de l'exécution des mesures individuelles. S'agissant des mesures générales, la Roumanie a adopté en 2004 la loi n° 369/2004 sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye. Or, cette loi ne prévoit ni la possibilité d'offrir un suivi psychologique à l'enfant enlevé pour le préparer au retour auprès du parent lésé, ni celle, pour les parents, d'obtenir des droits de visite provisoires dans l'attente de l'issue des

procédures de restitution sur la base de la Convention de La Haye. De l'avis des autorités roumaines, ces questions sont couvertes indirectement par la nouvelle loi ou par d'autres textes tels que la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Cependant, c'est la manière dont les autorités nationales appliqueront ces dispositions dans la pratique qui montrera si elles sont ou non compatibles avec la Convention. Les Délégués des Ministres reprendront l'examen de cette question au plus tard lors de leur 1028^e réunion, du 3 au 5 juin 2008, à la lumière des informations qui seront fournies sur les mesures générales.

Constantinescu c. Roumanie (arrêt du 27 juin 2000)

63. L'affaire portait sur la condamnation pénale du requérant en 1994 pour diffamation. Ayant été acquitté par le tribunal de première instance, il a été condamné sur recours par un tribunal habilité à « examiner de façon approfondie la question de sa culpabilité ou de son innocence », sans pouvoir présenter d'éléments de preuve ni défendre ses intérêts devant le tribunal qui l'a condamné.

64. Les autorités ont déjà pris diverses mesures générales pour éviter de nouvelles violations. Ainsi, outre la publication de l'arrêt de la Cour européenne, divers programmes de formation ont été mis en place. Par ailleurs, le Code de procédure pénale a été modifié en 2006 (Loi n° 356/2006). Conformément aux dispositions en vigueur, la cour d'appel est tenue d'entendre le défendeur, à condition qu'il n'ait pas été entendu par le tribunal de première instance ou condamné par ce dernier. De la même façon, en ce qui concerne les recours sur des points de droit, la cour d'appel est tenue d'entendre le défendeur pour autant qu'il n'ait pas été entendu par les tribunaux de première et de deuxième instance ou condamné par eux. Il semble néanmoins nécessaire d'apporter de nouveaux éclaircissements sur la portée des modifications. C'est pourquoi les Délégués des Ministres ont décidé de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1035^e réunion (16-18 septembre 2008), à la lumière des informations qui seront fournies sur les mesures générales.

8. Fédération de Russie

Déficit de contrôle juridictionnel de la détention provisoire, conduisant à une durée excessive de détention et au surpeuplement carcéral

65. Depuis l'arrêt *Kalachnikov* (15 juillet 2002), plusieurs évolutions positives sont survenues en Fédération de Russie (pour plus de détails, voir la résolution intérimaire ResDH(2003)123 du Comité des Ministres et son mémorandum CM/Inf/DH(2007)4).

66. Concernant l'amélioration des conditions de détention, la construction de nouveaux établissements de détention et la rénovation des installations existantes se poursuivent dans le cadre du Programme fédéral de réforme du système pénitentiaire du ministère de la Justice pour 2007-2016, qui prévoit la construction de 26 nouveaux établissements et la modernisation de 97 autres (le programme pour 2002-2006 avait abouti à la création de plus de 10 988 places).

67. Concernant le contrôle juridictionnel de la détention provisoire, la Cour suprême de la Fédération de Russie, dans un décret adopté le 27 septembre 2006 par son assemblée plénière, a souligné les importantes défaillances des décisions de justice concernant la détention provisoire et annoncé plusieurs mesures, dont un contrôle régulier des pratiques judiciaires. Il serait extrêmement utile de connaître les résultats de ce contrôle.

68. Les autorités russes envisagent également d'apporter de nouvelles modifications au Code de procédure pénale afin de veiller à ce que la détention provisoire ne soit ordonnée qu'en dernier recours.

Non-respect chronique des décisions de justice internes rendues contre l'État

69. Différentes autorités russes ont reconnu l'existence de ce problème structurel et entamé une réflexion approfondie sur les moyens d'y remédier²⁴. Plusieurs mesures importantes ont déjà été prises par les autorités russes pour créer un mécanisme efficace et cohérent garantissant la mise en œuvre des décisions de justice par les pouvoirs publics (pour plus de détails et les questions non résolues, voir le mémorandum du Comité des Ministres CM/Inf/DH(2006)19 révisé 3). Sont particulièrement à l'étude, les moyens d'assurer la cohérence des mécanismes existants de façon à ce que les différents acteurs agissent de manière complémentaire dans leurs domaines respectifs et fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel

²⁴ Voir les conclusions de la Table ronde sur la non-exécution des décisions de justice contre l'État et ses entités en Fédération de Russie : problèmes en suspens et solutions requises, tenue à Strasbourg les 30 et 31.10.2006 (CM/Inf/DH(2006)45).

approprié. Les réflexions se concentrent également sur la prévention des contentieux contre l'État à travers une amélioration des procédures budgétaires afin que ce dernier s'acquitte à temps de ses obligations financières. Enfin, l'existence de voies de recours effectives contre la non-exécution de décisions judiciaires internes est considérée comme importante pour empêcher de nouvelles atteintes du même type à la Convention²⁵. Ce problème doit maintenant être traité de façon urgente.

70. Compte tenu du nombre de pays confrontés à la même question, une autre table ronde s'est tenue à Strasbourg en juin 2007²⁶. Lors de cette deuxième table ronde, les autorités russes ont rendu compte des progrès réalisés par le service des huissiers et par le Trésor public. Elles ont cependant insisté sur l'urgence d'adopter une réforme globale en vue de garantir la protection appropriée des droits pertinents de la Convention au niveau national. Les autorités russes devraient donner la priorité, en 2008, à la recherche d'une solution efficace et globale à ce problème non résolu.

71. Dans l'intervalle, les autorités russes ont adopté un certain nombre de mesures sectorielles afin de garantir le succès des différents droits au logement conférés à certains groupes professionnels : anciens membres des forces armées, magistrats en retraite ou travailleurs de Tchernobyl. Dans les affaires qui portaient sur le non-paiement d'arriérés de pensions de retraite et d'allocations familiales dans la région de Voronej, la loi de finance 2005 (budget fédéral) a été modifiée pour abonder les fonds alloués à l'exécution des décisions des tribunaux internes relatives à l'indexation des pensions de vieillesse en raison de leur versement tardif en 1998 et 1999. En juin 2006, l'administration de la région de Voronej avait demandé le versement de fonds additionnels afin de pouvoir payer les arriérés de pension pour une période courant depuis l'an 2000.

72. Bien que cette approche sectorielle soit favorablement accueillie, le Comité des Ministres a vivement encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les procédures d'exécution actuelles. A cet égard, il convient de faire remarquer l'adoption du nouveau texte portant loi sur les procédures d'exécution ainsi que l'initiative prise par la Cour suprême de la Fédération de Russie visant la préparation d'un projet de loi pour mettre sur pied une voie de recours interne qui puisse être actionnée notamment dans le cas où la non-exécution de décisions internes se prolonge. Cette dernière initiative a été particulièrement bien accueillie par le Comité des Ministres. D'autres informations sur l'évolution du processus d'adoption de ce projet de loi sont attendues.

Violations du principe de sécurité juridique du fait d'annulations massives de décisions judiciaires définitives par la procédure de *nadzor*

73. Le Comité des Ministres a adopté le 8 février 2006 une résolution intérimaire (ResDH(2006)1) portant sur deux requêtes contre la Fédération de Russie²⁷, dans laquelle les autorités russes se sont engagées à présenter dans une période d'un an un plan d'action en vue de l'exécution de ces arrêts.

74. Le 6 février 2007, la Cour suprême de la Fédération de Russie a présenté à la Douma d'État un projet de loi visant à réformer la procédure dite « de contrôle en vue de révision » (*nadzor*). Ce projet tenait compte d'une décision de la Cour constitutionnelle du 5 février 2007. La loi a été adoptée le 14 novembre 2007. Un décret de l'assemblée plénière de la Cour suprême donne des lignes directrices aux juridictions inférieures pour la mise en œuvre de cette réforme, notamment à la lumière des exigences de la Convention, a été pris le 12 février 2008. Il semblerait que cette réforme ait mis l'accent sur les observations critiques formulées par la Cour européenne dans ses arrêts. Pour aligner plus spécifiquement cette procédure sur les exigences du principe de sécurité juridique, le délai requis pour formuler une demande « de contrôle en vue de révision (*nadzor*) » a été ramené d'un an à six mois, tout comme l'a été le nombre des requêtes de type « *nadzor* ». Cette réforme a également créé l'obligation d'épuiser les recours internes ordinaires avant que ne soit possible le dépôt d'une requête « de contrôle en vue de révision ».

75. Le Comité des Ministres a favorablement accueilli la réforme tout en notant qu'au stade atteint, son effet utile dépend encore d'étapes ultérieures qui pourraient notamment viser une amélioration de l'effectivité des recours ordinaires et du système judiciaire russe dans son ensemble. D'autres informations à ce sujet sont attendues.

²⁵ Pour une analyse plus détaillée, voir les conclusions de la Table ronde (note 23) et celles de la Table ronde sur la « Non-application des décisions des tribunaux dans les États membres : mesures générales en vue du respect des arrêts de la Cour européenne », organisée à Strasbourg les 21 et 22.06.2007.

²⁶ Voir les conclusions de la table ronde sur la non-exécution de décisions judiciaires internes dans les États membres : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne, qui s'est tenue à Strasbourg les 21 et 22.06.2007 (CM/Inf/DH(2007)33).

²⁷ *Riabykh* (arrêt du 24.07.2003), *Volkova* (05.04.2005).

Violations de la CEDH en République tchétchène

76. Plusieurs arrêts de la Cour ont mis en lumière d'importantes violations de la Convention par les forces de sécurité russes lors d'opérations anti-terroristes en Tchétchénie²⁸. À cet égard, les autorités russes ont informé le Comité des Ministres de la réouverture de procédures et du lancement de nouvelles enquêtes sous l'égide du Parquet militaire principal ou du Procureur général, ainsi que de l'adoption d'autres mesures procédurales. Lors de la 1020^e réunion des Délégués des Ministres sur les droits de l'homme, les autorités russes ont informé le Comité des progrès réalisés dans certaines investigations intérieures exigés par les arrêts de la Cour européenne. Elles ont également précisé que désormais ces investigations relevaient de la compétence de la Commission d'enquête récemment créée autour du Bureau du procureur général de la Fédération de Russie. A cette occasion, il a été rappelé aux autorités que, pour satisfaire aux exigences de la Convention, il fallait que ces investigations soient suivies d'effet et qu'elles soient conduites avec une promptitude raisonnable et un contrôle public adéquat²⁹.

77. Par ailleurs, les autorités russes ont été invitées à étudier les mesures envisageables pour respecter leur obligation de fournir toutes les facilités nécessaires à l'établissement des faits par la Cour européenne (article 38 de la Convention) malgré les limites que le droit russe impose à la divulgation de renseignements issus d'un dossier d'enquête³⁰.

78. Dès le départ, il a été reconnu que les arrêts en question appelaient une série complexe de mesures générales visant à ce que de telles violations de la Convention ne se reproduisent pas. Certains des points soulevés par la Cour ont été résolus par des modifications, adoptées en juillet 2006, du *cadre juridique et réglementaire* régissant les activités des forces de sécurité. Cependant, certains problèmes relatifs à l'usage de la force, à la planification des opérations et à la prévention des disparitions doivent encore être résolus, notamment par la mise en place d'un cadre détaillé réglementant l'action des forces de sécurité dans le contexte des opérations anti-terroristes. Les arrêts de la Cour ont en outre entraîné des mesures de *formation* et de *sensibilisation*. Des confirmations et détails supplémentaires sont cependant attendus sur ce point, par exemple concernant la transmission aux tribunaux du texte des arrêts accompagné d'une note explicative de la Cour suprême. S'agissant de l'existence de *recours effectifs en cas de violations*, des mesures importantes ont été mises en œuvre pour fournir l'infrastructure nécessaire. Il reste néanmoins difficile de déterminer dans quelle mesure les procédures actuelles et leur mise en œuvre respectent les exigences énoncées dans la Convention. Le Comité des Ministres a soulevé une série d'interrogations importantes à ce sujet³¹. Concernant les réparations offertes aux victimes, des évolutions encourageantes sont à constater, mais d'importantes questions concernant le fonctionnement et l'articulation des régimes d'indemnisation restent sans réponse. Il semble que les nouvelles dispositions excluent totalement l'octroi d'une réparation à des personnes ayant participé à une action terroriste, même si des dommages ou blessures leur ont été illégalement infligés.

79. Dans l'intervalle, des changements législatifs et autres se sont produits dans la Fédération de Russie, en particulier dans la République tchétchène. Deux réformes majeures méritent d'être mentionnées : l'adoption de la nouvelle Loi relative au contre-terrorisme et la création d'une Commission d'enquête au sein du Bureau du procureur général. En vue d'examiner valablement ces changements et les questions non résolues soulevées dans la note du Comité des Ministres, une table ronde s'est tenue à Moscou les 3 et 4 juillet 2007, à laquelle ont participé, outre les représentants des autorités fédérales russes et des autorités tchétchènes, un membre de l'Assemblée parlementaire (M. Gross), le Commissaire aux droits de l'homme et des agents du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Par la suite, les autorités russes ont fourni au Comité des Ministres des informations approfondies sur les questions soulevées dans la note CM/Inf/DH(2006)32 rev. 2 et plus particulièrement sur les mesures réglementaires pour la mise en œuvre du nouveau cadre juridique

²⁸ Voir *Khachiev et Akaïeva* (n° 57942/00), 24.02.2005 ; *Bazorkina* (n° 69481/01), 27.07.2006 ; *Issaïeva* (n° 57950/00), 24.02.2005 ; *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva* (n° 57947/00+), 24.02.2005 ; *Estamirov et autres* (n° 60272), 12.10.2006. Voir aussi, plus récemment, l'arrêt *Alikhadzhiyeva c. Russie* (n° 68007/01), du 05.07.2007, dans lequel la Cour a déclaré la Fédération de Russie responsable de la « disparition » de Ruslan Alikhadzhiyev, ancien président du Parlement tchétchène.

²⁹ Décision adoptée lors de la 1020^e réunion sur les droits de l'homme.

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1259267&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

³⁰ Voir les arrêts de la Cour dans les affaires *Bazorkina* (n° 69481/01), 27.07.2006 et *Imakayeva c. Russie* (n° 7615/02), 09.11.2006, ainsi que le mémorandum du Comité des Ministres CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2, § 15. Voir aussi la Résolution 1571 (2007) et la Recommandation 1809 (2007) de l'APCE sur le devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme, du 09.02.2007, Doc 11183 et Addendum, pour lequel j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de l'AS/Jur.

(<http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11183.htm>), en particulier les §§ 54 et suiv.

³¹ CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2, p. 13.

dont il a été question plus haut. Le Secrétariat procède actuellement à l'évaluation de ces informations dont il sera question dans la nouvelle version de la note préparée pour la 1035^e réunion sur les droits de l'homme (septembre 2008).

*Ilaşcu et autres c. Moldova et Fédération de Russie (arrêt du 8 juillet 2004)*³²

80. Les deux derniers requérants, MM. Ivanțoc et Popa (initialement Petrov-Popa), qui étaient détenus de manière illégale et arbitraire, ont fini par être libérés les 2 et 4 juin 2007. Les autorités russes, tout en facilitant les contacts entre différents officiels de Fédération de Russie, de Moldova et de la « République moldave de Transnistrie », ne se sont jamais écartées de leur position initiale : dès le début, la Fédération de Russie a toujours considéré l'arrêt comme partial et de nature politique. En outre, les autorités russes ont affirmé que la Russie avait rempli tous ses devoirs en versant les sommes allouées à titre de satisfaction équitable car elle ne disposait pas des moyens juridiques pour faire libérer les requérants.

81. Le Comité des Ministres a adopté le 12 juillet 2007 une cinquième résolution intérimaire³³, dans laquelle il déplore à nouveau vivement qu'en dépit des résolutions précédentes et du soutien de l'Union européenne et de nombreux États, les autorités de la Fédération de Russie n'aient pas activement cherché à user de tous les moyens effectifs pour appliquer l'arrêt de la Cour. Concernant la prolongation de la détention des requérants au-delà de l'arrêt de la Cour, le Comité a également souligné l'obligation des États défendeurs, en vertu de l'article 46 § 1, d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences des violations en cause. Il a également noté à cet égard que MM. Ivanțoc et Popa avaient déposé une nouvelle requête devant la Cour, contre la Moldova et la Fédération de Russie (n° 23687/05), dénonçant la prolongation arbitraire de leur détention au-delà de l'arrêt de la Cour du 8 juillet 2004. Le Comité des Ministres a donc décidé de suspendre son examen de l'affaire jusqu'à ce que la Cour se soit définitivement prononcée sur cette nouvelle requête.

9. Turquie

Chypre c. Turquie (arrêt du 10 mai 2001)

82. En août 2004, le Comité des personnes disparues à Chypre a repris ses activités. Un programme d'exhumation et d'identification a été lancé le 21 août 2006. Depuis, les corps d'au moins 352 personnes des deux parties de l'île ont été exhumés et analysés dans le laboratoire anthropologique. Les analyses d'ADN sont effectuées par une équipe bicommunautaire du l'Institut chypriote de neurologie et de génétique. Jusqu'à la date du 1^{er} novembre 2007, les restes de 260 personnes ont été analysés et 57 d'entre elles ont été rendues à leurs proches. Les premières funérailles ont eu lieu en juillet 2007. Bien que ces efforts soient à saluer, il faut noter que la mission du Comité reste limitée. Elle consiste à dresser la liste complète des personnes disparues, à découvrir si elles sont mortes ou vives et, si nécessaire, à déterminer la date approximative de leur décès. Rappelons qu'outre ces travaux, il est impératif de procéder à une *enquête effective sur les causes et les circonstances des disparitions*.

83. S'agissant des droits de propriété des personnes déplacées, l'efficacité du nouveau système de compensation et de restitution mis en place dans le nord de Chypre reste à évaluer. Bien que la Cour européenne ait estimé le 7 décembre 2006, concernant l'application de l'article 41 dans l'affaire *Xenides-Arestis*, que ce mécanisme avait « en principe répondu aux exigences formulées par la Cour dans sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005 et dans son arrêt au principal du 22 décembre 2005 », elle a également relevé que les parties n'étaient « pas parvenues à un accord sur la satisfaction équitable [...] permettant à la Cour d'étudier en détail tous les aspects relatifs à l'efficacité de cette solution ».

84. En outre, il semble que d'importantes restrictions pèsent toujours sur les droits de propriété des Chypriotes grecs de la partie nord de Chypre décidant de quitter définitivement ce territoire, ainsi que sur les droits des Chypriotes vivant dans le sud de l'île à hériter de biens situés dans le nord. Il reste à clarifier un certain nombre de questions relatives à la réglementation de ces droits et des voies de recours disponibles à cet égard.

³² Voir également le chapitre 5 (Moldova).

³³ CM/ResDH(2007)106,

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH\(2007\)106&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/ResDH(2007)106&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

Loizidou c. Turquie (arrêt du 18 décembre 1996)

85. Plus de dix ans après l'arrêt, les atteintes aux droits de propriété des requérants persistent et rien n'a encore été fait pour remédier aux conséquences de ces violations.

Affaires relatives aux actions de membres des forces de sécurité turques

86. Ces affaires portent sur des violations de différents articles de la CEDH : destruction injustifiée de biens, disparitions, torture et mauvais traitements infligés par la police et homicides commis par les membres des forces de sécurité. Les violations constatées s'expliquent par un certain nombre de problèmes structurels. Ces affaires ont mis en lumière une question centrale, celle de l'absence d'enquête effective susceptible de dégager les responsabilités administratives, civiles ou pénales concernant ces violations.

87. Depuis 1996, la Turquie a adopté de nombreuses mesures générales visant à appliquer ces arrêts, dont d'importantes modifications de la Constitution, des lois, des réglementations et des pratiques. Dans une résolution intérimaire ancienne (DH(99)434 et ResDH(2002)98), le Comité des Ministres a salué ces initiatives et demandé, notamment, que soient prises les mesures suivantes :

- amélioration du cadre juridique de la garde à vue ;
- mise en place d'un système garantissant la non-impunité des membres des forces de sécurité auteurs d'infractions ;
- formation des juges et des procureurs ;
- introduction de meilleures possibilités de réparation pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme.

88. Après avoir adopté le 7 juin 2005 une troisième résolution intérimaire (ResDH(2005)43), le Comité des Ministres, lors de ses 966^e et 982^e réunions (juin et décembre 2006), a examiné les mesures prises par la Turquie ainsi que les problèmes encore en suspens (voir le document CM/Inf/DH(2006)24 pour plus d'informations). A sa 1007^e réunion, le Comité des Ministres a décidé d'examiner ces requêtes lors de sa 1028^e réunion en juin 2008, à la lumière d'un projet de résolution intérimaire qui rend compte des mesures prises jusqu'à présent en vue de la résolution éventuelle de certaines questions soulevées dans la Résolution intérimaire ResDH(2005)43 et d'autres problèmes non résolus (voir également la note élaborée par le Secrétariat CM/Inf/DH(2006)24 revised 2).

Affaires relatives à la liberté d'expression

89. Cet ensemble de requêtes, appelé le « groupe İnçal » par le Comité des Ministres d'après l'arrêt *İnçal* du 9 juin 1998, porte sur des violations du droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH). On compte au sein de ce groupe plusieurs arrêts datant d'avant 2000. Tous concernent des atteintes injustifiées à la liberté d'expression des requérants, notamment condamnés par les Cours de sûreté de l'État pour avoir publié des ouvrages ou articles ou délivré certains messages en public.

90. Les autorités turques ont pris des mesures visant à annuler les condamnations des requérants et leurs conséquences. En outre, les affaires déjà tranchées par le Cour avant le 4 février 2003 et celles portées devant la Cour après cette date peuvent faire l'objet d'une réouverture des procédures internes. Cela signifie que les dossiers qui étaient en attente devant la Cour le 4 février 2003 et ceux qui se sont conclus par un règlement amiable ne peuvent être rouverts.

91. Plusieurs amendements à la Constitution ont été adoptés le 3 octobre 2001. Ils portent entre autres sur la liberté d'expression et d'information et sont directement applicables. En outre, le 7 avril 2004, l'article 90 de la Constitution a été modifié pour affirmer qu'en cas de conflit de droit, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme prévalent sur le droit interne. Cette nouvelle disposition devrait faciliter l'application directe de la Convention et de la jurisprudence de la Cour par les juridictions turques. S'agissant des autres mesures législatives, la situation n'est pas très claire. Plusieurs lois ont été adoptées en 2002 et 2003 dans le but d'améliorer la situation en matière de liberté d'expression. Elles n'ont cependant pas résolu tous les problèmes recensés par la Cour.

92. À la suite de nouvelles modifications du Code pénal, en 2005, et de l'adoption de la loi anti-terrorisme en 2006, les autorités turques ont présenté de nouveaux exemples de décisions prises par les parquets d'Ankara et d'Istanbul ordonnant de ne pas poursuivre certaines personnes accusées au nom de différentes dispositions de la loi turque. Ces décisions mentionnaient parfois la Convention. Les parquets ont justifié l'abandon des poursuites par le fait que les actes commis ne constituaient pas un crime au regard du droit interne et entraient dans les limites autorisées de la liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention.

93. En octobre 2007, le Comité a décidé d'examiner ces requêtes à sa 1028^e réunion sur les droits de l'homme (3-5 juin 2008) à la lumière d'un projet de résolution intérimaire, si nécessaire, qui rend compte des mesures prises jusqu'ici (voir également la note élaborée par le Secrétariat CM/Inf/DH(2007)20 revised).

Hulki Güneş c. Turquie (arrêt du 19 juin 2003)

94. Depuis février 2003, la législation turque permet la réouverture de procédures internes suite à une violation constatée par la Cour européenne. Cependant le Code de procédure pénale turc exclut la réouverture de procédures pénales pour les affaires qui étaient pendantes devant la Cour au 4 février 2003. Cette situation pose un problème grave pour l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Hulki Güneş* puisque le requérant n'avait pas eu droit à un procès équitable. En dépit des appels réitérés du Comité des Ministres aux autorités turques (deux courriers du Président du Comité des Ministres et trois résolutions intérimaires ResDH(2005)113, CM/ResDH(2007)26 et CM/ResDH(2007)150), aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour remédier à la situation du requérant qui purge toujours sa peine d'emprisonnement à perpétuité.

Ülke c. Turquie (arrêt du 24 janvier 2006) :

95. Un traitement dégradant a été infligé au requérant, condamné et emprisonné à plusieurs reprises pour s'être opposé au service militaire (violation de l'article 3 CEDH). Pacifiste convaincu, le requérant avait refusé d'effectuer son service et brûlé en public son ordre d'appel sous les drapeaux. Il a été condamné en janvier 1997 à six mois d'emprisonnement et à une amende. Au cours des deux années suivantes, il a été condamné huit fois pour « désobéissance persistante » car il refusait de porter l'uniforme. Il a également été condamné deux fois pour désertion. Au total, le requérant a passé presque deux ans en prison.

96. Dans son arrêt, la Cour a souligné que le cadre juridique turc n'était pas suffisant pour régler de manière adéquate les situations découlant du refus d'effectuer le service militaire pour des raisons de conviction. Elle a conclu que les multiples condamnations prononcées contre le requérant et la possibilité qu'il soit ainsi poursuivi toute sa vie revenaient presque à une « mort civile » incompatible avec le régime de répression d'une société démocratique.

97. Le requérant vit actuellement dans la clandestinité. Il continuera à risquer la prison aussi longtemps qu'il refusera d'effectuer son service militaire. À la suite d'une décision très claire prise par les Délégués des Ministres en février 2007, les autorités turques ont enfin élaboré un projet de loi visant à prévenir de nouvelles violations de la Convention du même type. Les Délégués des Ministres ont donc invité les autorités turques à leur transmettre un exemplaire du projet de loi et à faire en sorte qu'il soit rapidement adopté par le Parlement. Malgré l'engagement du gouvernement en ce qui concerne le projet de loi (qui visait également à réparer la violation constatée à l'encontre du requérant), le requérant a été cité à comparaître en juillet 2007 et convoqué pour purger la peine prononcée lors d'une précédente condamnation, dont il ne s'était pas encore acquitté. Étant donné l'urgence de la question, le Comité a décidé d'adopter une résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 afin d'exhorter les autorités turques à prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation des droits du requérant aux termes de la Convention et à adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention. Aucune information n'a été fournie jusqu'à présent à cet égard. Dans sa résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109, le Comité a décidé de s'intéresser à la mise en œuvre de cet arrêt à chacune de ses réunions sur les droits de l'homme jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été prises.

10. Ukraine

Non-respect chronique des décisions de justice internes rendues contre l'État

98. Au nombre de 238, les affaires concernant la non-exécution ou l'exécution très tardive, de la part de l'administration ou d'entreprises publiques ukrainiennes, de décisions définitives prises par des juridictions nationales révèlent un grave problème structurel. La Cour a chaque fois conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans plusieurs cas, il y a aussi eu violation des droits des requérants au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1) et/ou à un recours effectif (article 13 de la Convention).

99. La Cour a souligné qu'il n'avait pas été possible de garantir le paiement, par les entreprises d'État, d'arriérés de salaires, de pensions d'invalidité, de prestations relatives au travail ainsi que des intérêts pour retard de paiement, pas plus que le versement par le Trésor public des indemnités accordées aux requérants par les juridictions nationales. Cette non-exécution des décisions de justice internes s'explique par différents facteurs. En général, l'Ukraine ne dispose pas de procédures de mise en œuvre adéquates.

D'autres lacunes sont plus spécifiques : approvisionnement insuffisant des comptes des débiteurs, impossibilité de saisir des biens appartenant à l'État ou à des entreprises d'État en faillite (en vertu du moratoire de 2001 sur la vente forcée de biens publics) et impossibilité de saisir des biens situés dans la région de Tchernobyl sans autorisation spéciale de l'État.

100. Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié le 13 juin 2007 un mémorandum sur les mesures générales concernant ce problème³⁴. Le mémorandum souligne plusieurs problèmes en suspens, ainsi que plusieurs solutions possibles particulièrement intéressantes dans le cadre de la recherche d'une solution équilibrée au problème posé. Ce sont notamment l'amélioration de la réglementation relative aux procédures budgétaires et de la mise en œuvre pratique des décisions budgétaires, la garantie d'une indemnisation effective en cas de retard, l'amélioration des voies de recours internes, la responsabilisation effective des fonctionnaires et autres parties prenantes en cas de non-exécution et la levée des obstacles à l'exécution forcée contre les biens de l'État.

101. En 2006, le président ukrainien a approuvé plusieurs documents d'orientation visant à supprimer les problèmes révélés par les arrêts de la Cour. Plusieurs réformes législatives sont en cours, mais pratiquement aucune information n'est disponible sur leur processus de mise en œuvre. Le projet de loi sur les procédures préliminaires et les procès et celui sur l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable a été renvoyé par le gouvernement au ministère de la Justice pour de nouvelles modifications. La version modifiée du projet de loi envisage des amendements au Code de procédure administrative et à la loi sur le statut des juges, et crée un nouveau recours en cas de violation du droit à la conduite de certaines procédures dans un délai raisonnable. Le projet de loi a été soumis au parlement le 7 juin 2007. En raison des élections législatives, il a été renvoyé à ses auteurs pour être soumis à nouveau à l'appréciation du nouveau parlement, conformément à la procédure établie.

102. Dans sa récente résolution intérimaire adoptée lors de sa 1020^e réunion sur les droits de l'homme³⁵, le Comité des Ministres a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives avaient été prises par les autorités ukrainiennes à la fois sous la forme de projets de loi et de mesures concrètes applicables dans certains secteurs où les difficultés persistaient, afin de trouver une solution à l'important problème structurel que pose la non-exécution des décisions de justice internes par l'État. Cependant, le Comité a fait part de la préoccupation particulière que lui cause le peu d'ampleur des progrès constatés à ce jour dans la résolution de ce problème structurel. Plus particulièrement, le Comité a appelé les autorités ukrainiennes à élaborer une politique nationale efficace et coordonnée au plus haut niveau gouvernemental pour régler ce problème. Dans ce contexte, il a été instamment demandé aux autorités ukrainiennes d'adopter les projets de loi annoncés, d'améliorer la planification budgétaire et de s'assurer que la procédure d'exécution des arrêts était effective dans les dossiers instruits contre l'État.

Violations du principe de sécurité juridique du fait d'annulations massives de décisions judiciaires définitives par la procédure de nadzor

103. La procédure de contrôle en vue de révision a été supprimée en juin 2001. La Cour européenne a déjà constaté que la révision des décisions définitives par application de la nouvelle procédure de cassation n'emportait pas méconnaissance du principe de la sécurité juridique, que ce soit dans les procédures civiles et commerciales ou dans les instances pénales. Ce faisant, la Cour de Strasbourg a estimé que cette procédure s'apparentait à celle en vigueur dans d'autres États membres, qu'elle était ouverte à chaque partie d'un procès civil et qu'elle ne dépendait pas du pouvoir discrétionnaire d'une autorité de l'État. La Cour a également précisé que les décisions ne pouvaient être contestées en cassation sans délai mais seulement pendant une période de temps spécifique et prescrite par la loi. En conséquence, le Comité des Ministres envisage actuellement de clore ce volet particulier de l'affaire *Sovtransavto*.

104. Le deuxième problème majeur, soulevé en particulier dans les arrêts *Sovtransavto* et *Salov*, est l'indépendance du pouvoir judiciaire en Ukraine. Pour renforcer l'indépendance de la justice à divers égards, des projets d'amendement à la loi sur le statut des juges et un projet de loi sur le pouvoir judiciaire ont été approuvés par le parlement en première lecture le 3 avril 2007. Le 20 mars 2007, la Commission de Venise a rendu public l'avis n° 401/2006 sur ces projets de lois ([www.venice.coe.int/site/dynamics/N_Opinion_ef.asp?L=E&OID\)401](http://www.venice.coe.int/site/dynamics/N_Opinion_ef.asp?L=E&OID)401)). L'avis indique que les dispositions fondamentales des deux projets sont conformes aux normes européennes et qu'elles représentent une réelle amélioration par rapport à la situation actuelle

³⁴ CM/Inf/DH(2007)30, disponible sur [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2007\)30&Language=lanFrench&Ver=rev&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2007)30&Language=lanFrench&Ver=rev&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75).

³⁵ [http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec\(2004\)874/1.3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec(2004)874/1.3&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FFAC75)

et aux projets précédents. A la suite de la recommandation de la Commission de Venise, le Parlement a réuni les deux projets de loi en un seul texte qu'il devrait rapidement adopter en seconde lecture.

Mauvais traitements en garde à vue

105. Presque aucune information n'est disponible à ce sujet pour le moment. Il convient de suivre de près la mise en œuvre de l'arrêt *Afanassiev*³⁶.

11. Royaume-Uni

McKerr c. Royaume-Uni (04/052001) et cinq affaires similaires³⁷

106. Comme indiqué dans le premier rapport annuel du Comité des Ministres à propos de la surveillance qu'il exerce sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne, l'état de l'exécution de ces arrêts peut être résumé comme suit : en ce qui concerne les mesures individuelles, le Comité des Ministres a une position constante : la CEDH crée, pour l'Etat défendeur, une obligation de mener une enquête effective au sens où elle doit permettre d'aboutir à la conclusion selon laquelle la force mise en œuvre de telles affaires était ou n'était pas justifiée dans les circonstances de l'espèce, ainsi qu'à l'identification et à la punition de ceux qui en sont les responsables et cette obligation de conduire les enquêtes à leur terme persiste dans la mesure où, dans ces affaires, la CEDH a constaté l'existence de violations procédurales de l'article 2 (voir, entre autres, la première résolution intérimaire (2005)20 qui visait ces affaires et la résolution (2007)73 plus récente. Dans sa résolution la plus récente, le Comité des Ministres a regretté que, dans ce domaine – et par opposition aux mesures d'ordre général – les progrès n'aient été que limités et que dans aucune de ces affaires une enquête effective n'ait pu aboutir. Il a instamment demandé aux autorités de prendre toutes les mesures d'investigation qui s'imposent dans ces dossiers afin d'obtenir des résultats concrets et tangibles sans autre délai. Les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que des enquêtes étaient en cours à propos des décès en question, à l'exception de celui constaté dans l'affaire *Finucane* pour laquelle le Royaume-Uni considère que l'enquête est close. Le Comité des Ministres procède actuellement à l'évaluation de cette position.

107. En ce qui concerne les mesures d'ordre général, les informations fournies à ce jour par les autorités du Royaume-Uni et par d'autres parties intéressées au sujet des dispositions adoptées et des questions en suspens, figurent dans la résolution intérimaire (2005)20, dans le document CM/Inf/DH(2006)4 rev. 2 et, plus récemment, dans la résolution intérimaire (2007)73.

108. Plus particulièrement, les réformes adoptées ont permis au Comité des Ministres de clore son examen pour un certain nombre de questions et plus précisément :

- le rôle de la procédure de l'enquête judiciaire sur le décès (*inquest*) pour garantir les poursuites en cas d'infraction pénale ;
- l'ampleur des examens dans le cadre de la procédure d'enquête judiciaire (*inquest*);
- la possibilité d'obliger des témoins à déposer dans le cadre de l'enquête judiciaire (*inquest*);
- la divulgation des dépositions de témoins antérieurement à leur comparution lors de l'enquête judiciaire (*inquest*);
- l'aide judiciaire pour la représentation de la famille de la victime ;
- l'efficacité des enquêtes judiciaires (*inquest*);
- la non-motivation par le procureur du refus d'engager des poursuites ;
- l'utilisation des certificats d'immunité en défense de l'intérêt général ;
- l'application du train de mesures aux forces armées.

109. Les mesures générales toujours en suspens concernent les défaillances constatées dans l'enquête de police, les mesures prises pour veiller à ce que la procédure d'enquête soit engagée rapidement et qu'elle se poursuive à un rythme raisonnable ainsi que l'indépendance des enquêteurs des services de police.

³⁶ *Afanassiev c. Ukraine* (n° 38722/02), 05.04.2005.

³⁷ *Jordan* (n° 24746/94), *Kelly et autres* (n° 30054/96), *Shanaghan* (n° 37715/97). *McShane* (n° 43290/98) et *Finucane* (n° 29178/95).

A. c. Royaume-Uni (arrêt du 23 septembre 1998)

110. Conformément aux informations qui figurent sous la rubrique « aperçu thématique » du premier rapport annuel du Comité des Ministres relatif à sa mission de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg, la législation sur les châtiments corporels infligés aux enfants a été amendée : en Ecosse (loi de 2003 sur la justice pénale [Ecosse], entrée en vigueur le 27 octobre 2003, en Angleterre et au Pays de Galles (loi de 2004 sur l'enfance entrée en vigueur le 15 janvier 2005 et en Irlande du Nord (ordonnance de 2006 portant réforme de la loi [(Dispositions diverses) (Irlande du Nord)] entrée en vigueur le 20 septembre 2006). Ces textes limitent la défense d'un châtiment raisonnable en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord aux affaires où les charges retenues ne concernent que des voies de fait simples (à l'exclusion, par conséquent, des coups et blessures en état de légitime défense ayant porté atteinte à l'intégrité physique, les coups et blessures volontaires et la cruauté) et, en Ecosse, ce moyen de défense est limité à la simple voie de fait dans certaines circonstances précises (circonscrites par référence explicite aux facteurs que la CEDH a pris en compte dans cette affaire). Le gouvernement a communiqué des informations sur la jurisprudence issue des nouvelles dispositions laquelle est actuellement en cours d'évaluation. La compatibilité avec la CEDH et les nouvelles dispositions a été contestée en Irlande du Nord dans le cadre de recours en révision et un jugement a été prononcé le 21 décembre 2007 favorable aux ministres du gouvernement défendeur. Un appel interjeté contre ce jugement est toujours pendant et le Comité des Ministres en attend le résultat.

111. Des informations détaillées ont été communiquées à propos des nouvelles normes en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles mais aussi à propos des directives transmises aux parquets en Irlande du Nord qui tiennent compte de la vulnérabilité des enfants en tant que victimes ; une circulaire du Crown Office a été adressée aux procureurs écossais pour leur expliquer les nouvelles dispositions de la loi. Le gouvernement a souligné que dès l'entrée en vigueur en l'an 2000 de la loi sur les droits de l'homme adoptée en 1998 (loi HRA), les tribunaux internes devaient tenir compte des arrêts de la Cour de Strasbourg, s'agissant plus particulièrement des critères retenus par la Cour dans l'affaire A. ; se reporter à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire R. c. H. [2001]. Des informations ont été communiquées sur un certain nombre de mesures de sensibilisation à caractère général visant à susciter, parmi les parents et les professionnels appelés à travailler avec des enfants, une attitude positive à l'égard de la fonction parentale. D'autres informations ont aussi été fournies à propos des recherches effectuées par le parquet général en matière de jurisprudence – à la fois en Angleterre et au Pays de Galles où a été utilisé le moyen de défense que constitue le « châtiment raisonnable » – mais également au sujet de l'analyse faite par le gouvernement des conséquences pratiques de cette nouvelle législation en Angleterre et au Pays de Galles.

112. Le Comité des Ministres s'interroge toujours sur la question de savoir si les mesures adoptées satisfont aux exigences de la CEDH et, plus particulièrement, si les dispositions prises jusqu'à présent garantissent suffisamment l'effet dissuasif exigé par la CEDH compte tenu de la vulnérabilité des enfants.

Keenan c. Royaume-Uni (arrêt du 3 avril 2001)

113. Plus de six ans après avoir été prononcé, cet important arrêt constatant la violation des articles 3 et 13 de la Convention n'a toujours pas fait l'objet d'une résolution du Comité des Ministres. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les autorités britanniques estiment que le problème a été résolu par la réforme de la politique d'isolement (*Prison service order 1700*) et des règles pénitentiaires par le décret-loi n° 3437 de 2005. Quelques améliorations ont également été obtenues en ce qui concerne la garantie de recours effectifs. Tout récemment, les autorités ont fourni d'autres informations à cet égard et le Secrétariat procède actuellement à leur évaluation dans l'optique d'une éventuelle clôture du dossier.

IV. Conclusions

114. Un aperçu général de la situation dans 14 des Etats parties à la CEDH montre que les difficultés ont été surmontées dans un certain nombre de cas mais que des problèmes subsistent dans 11 Etats contractants – et, dans certains cas, des problèmes graves. D'où la nécessité pour nous – l'Assemblée – de voir comment nous pouvons contribuer au mieux à une mise en œuvre rapide et efficace des arrêts de la Cour. En effet, l'Assemblée doit, de mon point de vue, accorder la plus haute priorité à l'examen des dossiers qui concernent les problèmes structurels majeurs dans des affaires où les retards sont devenus maintenant totalement inacceptables. De ce point de vue, il apparaît que ces problèmes soient à ce point pressants dans au moins quatre des onze Etats : l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine.

115. Pour autant, avant de demander au Comité son autorisation pour visiter ces pays (et peut-être d'autres encore), je propose que les délégations nationales de l'ensemble des onze Etats concernés à l'Assemblée parlementaire aient d'abord la possibilité de formuler leurs observations à propos de l'information contenue dans la présente Note introductive. Ces commentaires pourraient être transmis au Secrétariat pour le 5 septembre 2008. Dès réception de ces réponses et en fonction de l'information correspondante, en ma qualité de Rapporteur, je formulerai des propositions spécifiques à l'intention du Comité quant à la façon de procéder la plus adéquate. Je serai alors également dans une position plus favorable pour savoir s'il serait opportun de prévoir des visites *in situ* et, si tel était le cas, dans quels Etats. J'entends également rencontrer et discuter de mon mandat avec les chefs des délégations nationales et les représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe de ces onze Etats membres. Ces rencontres pourront se tenir à Strasbourg ou à Paris durant les parties de session et/ou les réunions du Comité.

116. C'est à bon droit que mon prédécesseur, Erik Jurgens, a insisté sur les relations privilégiées que nous entretenons, nous parlementaires, en notre double qualité de membres de l'Assemblée parlementaire et de législateurs nationaux et sur le fait que nous pouvons souvent faciliter la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg. J'approuve sans réserve ce que Erik Jurgens écrivait en juin 2005 :

« L'Assemblée doit poursuivre dans cette voie et même jouer un rôle accru dans la promotion de la conformité aux arrêts de la Cour. En contribuant à garantir que les États se conforment rapidement aux arrêts, elle apporte une assistance tangible aux victimes de violations des droits de l'homme; elle aide aussi le Comité des Ministres à exercer plus rapidement et efficacement ses responsabilités à cet égard ... Une mise en œuvre rapide des arrêts, en particulier ceux qui exigent une action législative à laquelle l'Assemblée est la mieux placée pour apporter son concours ne peut qu'aider la Cour de Strasbourg à venir à bout de l'avalanche de requêtes en s'attaquant aux causes profondes de leur répétition³⁸ ».

Cela dit, il nous faut désormais aller de l'avant et consolider ce qui a déjà été réalisé. Plus particulièrement, il faut établir des relations de travail plus étroites avec le Comité des Ministres. A cet égard, je pense à la nécessité, par exemple, d'appliquer ce qu'avait décidé le Comité des Ministres il y a trois ans dans sa déclaration « *Pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen³⁹* ». Dans cette déclaration, les ministres chargeaient leurs délégués d'instaurer des réunions triparties annuelles entre le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme « afin de promouvoir une interaction plus forte » entre ces instances « en matière d'exécution des arrêts » de la Cour de Strasbourg. Il est dans mon intention d'instaurer une réunion commune avec le président en exercice du Comité des ministres et le Commissaire aux droits de l'homme et tous les six mois d'avoir un échange de vues sur les meilleurs moyens d'inciter au respect des arrêts de la Cour.

³⁸ Document AS/Jur (2005)35 : "Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Note introductive, § 6. Voir également l'analyse de P. Leach : "Le degré d'efficacité du Comité des Ministres dans le contrôle de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme" in *Droit public* (2006), pp. 443 – 456 à pp. 449-451.

³⁹ Déclaration adoptée par le Comité des Ministres le 19.05.2006.

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1008811&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>. A ce propos, se reporter également à l'idée – déjà soulevée par les Délégués des Ministres en l'an 2002 – d'établir "un dialogue permanent" entre le groupe de rapporteurs du Comité sur les droits de l'homme (GR-H) et la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée - voir réponse du Comité des Ministres à la recommandation de l'Assemblée 1477(2000), dernier paragraphe, Doc APCE 9311, 14.01.2002. <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc02/FDOC9311.htm>

ANNEXE

Résolution 1516 (2006)¹

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1. L'Assemblée parlementaire souligne que le respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après «la CEDH», STE n° 5), qui comprend la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après «la Cour») et du caractère contraignant de ses arrêts, est la clé de voûte de l'ordre public européen, lequel garantit la paix, la démocratie et la bonne gouvernance au sein de la Grande Europe. Il est donc essentiel que l'Assemblée s'intéresse de près aux différents aspects du système de la CEDH, et en particulier à la mise en œuvre effective des arrêts, dont dépend l'autorité de la Cour.
2. L'Assemblée note que l'exécution des arrêts de la Cour est un processus juridique et politique complexe dont le but est de remédier aux violations constatées et d'éviter que ne se produisent des violations nouvelles ou semblables. Cette exécution, menée sous la surveillance du Comité des Ministres (ci-après «CM»), peut être facilitée par une étroite collaboration entre les institutions nationales et autres, y compris l'Assemblée et les parlements des Etats membres.
3. Bien que, en vertu de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des arrêts) de la CEDH, ce soit le Comité des Ministres qui surveille l'exécution des arrêts, l'Assemblée contribue de plus en plus à la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Depuis 2000, elle a adopté cinq rapports et résolutions, et quatre recommandations spécialement consacrés à l'exécution des arrêts. De plus, elle a régulièrement soulevé des problèmes de mise en œuvre par d'autres moyens, notamment par le biais de questions parlementaires orales et écrites. Plusieurs cas complexes de mise en œuvre ont pu être réglés avec l'aide de l'Assemblée et des parlements nationaux, et de leurs délégations à l'Assemblée.
4. Compte tenu de la décision prise lors du Sommet du Conseil de l'Europe de mai 2005, selon laquelle tous les Etats membres doivent exécuter plus rapidement et pleinement les arrêts de la Cour, et compte tenu de la Déclaration du 19 mai 2006 du Comité des Ministres qui indique que l'Assemblée parlementaire sera associée à la rédaction d'une recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, l'Assemblée estime qu'il est de son devoir de s'investir davantage encore dans le règlement des principaux problèmes de non-exécution des arrêts de la Cour.
5. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée a adopté maintenant une approche plus proactive et a donné la priorité à l'examen de problèmes structurels majeurs concernant des affaires dans lesquelles l'exécution de l'arrêt a pris un retard inacceptable, et ce, pour le moment, dans cinq Etats membres: l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni. Le rapporteur s'est donc rendu dans ces pays pour examiner avec les autorités nationales les raisons du non-respect des arrêts et pour souligner la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes constatés. Une attention particulière a été accordée à l'amélioration des mécanismes internes permettant de favoriser la bonne mise en œuvre des arrêts de la Cour.
6. Dans huit autres Etats membres – à savoir la Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Lettonie, la Moldova, la Pologne et la Roumanie –, les raisons du non-respect des arrêts et les moyens de régler les questions en suspens ont été examinés par le biais d'échanges de courrier avec leurs délégations nationales à l'Assemblée.
7. L'Assemblée salue le sérieux et les efforts avec lesquels la majorité des 13 Etats membres concernés et leurs délégations parlementaires nationales collaborent avec la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Elle regrette cependant l'insuffisance des réponses de certaines délégations parlementaires (par exemple la France et l'Ukraine) aux demandes d'informations écrites.
8. Il y a notamment trois Etats membres qui méritent des éloges pour leurs tentatives visant à régler des problèmes de mise en œuvre spécifiques en améliorant les mécanismes internes:
 - 8.1. *l'Italie*, qui, en adoptant la loi Azzolini en 2006, a créé le fondement juridique d'une procédure spéciale de supervision de l'exécution des arrêts par le gouvernement et le parlement;
 - 8.2. *l'Ukraine*, qui, en 2006, s'est dotée d'une loi prévoyant un mécanisme de coordination, placé sous la supervision de l'agent du gouvernement auprès de la Cour et destiné à garantir la bonne mise en œuvre des arrêts de la Cour;

8.3. le *Royaume-Uni*, qui a instauré en mars 2006 une nouvelle pratique de rapports périodiques sur l'exécution des arrêts de la Cour, présentés par la Commission mixte sur les droits de l'homme du Parlement britannique.

9. Concernant les problèmes de mise en œuvre précis qu'elle a soulevés, l'Assemblée salue en particulier les progrès décisifs réalisés dans les affaires suivantes:

9.1. *Slivenko c. Lettonie*, affaire dans laquelle les droits des requérantes à résider de manière permanente en Lettonie ont récemment été rétablis, conformément aux demandes du Comité des Ministres. La Lettonie a donc effacé les effets de l'expulsion des requérantes vers la Russie, mesure que la Cour avait jugée contraire à la CEDH;

9.2. *Broniowski c. Pologne*, premier arrêt «pilote» de la Cour, à la suite duquel le Parlement polonais a adopté une nouvelle loi (en vigueur depuis le 7 octobre 2005), qui règle la question des demandes d'indemnisation relatives à des biens situés au-delà de la rivière Boug, conformément aux indications de la Cour et à une résolution intérimaire du Comité des Ministres;

9.3. *Doğan c. Turquie*, arrêt soulevant lui aussi un important problème structurel: à la suite de cet arrêt, la Turquie a adopté et mis en œuvre une nouvelle loi d'indemnisation qui constitue, pour toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, un recours interne effectif leur permettant d'obtenir réparation pour la destruction de leurs biens (sans préjudice de leur droit au retour).

10. Parallèlement, l'Assemblée est vivement préoccupée par la persistance de déficiences structurelles majeures, qui causent de nombreux constats de violations répétitives de la CEDH et constituent une grave menace pour le principe de la primauté du droit dans les pays concernés. Ces sujets de préoccupation sont les suivants:

10.1. la durée excessive des procédures judiciaires en *Italie* (Résolution intérimaire ResDH(2005)114 du CM), qui en outre rend ineffective la protection d'une large gamme d'autres droits substantiels;

10.2. des insuffisances majeures concernant l'organisation judiciaire et les procédures en *Fédération de Russie*, dont les plus importantes sont:

10.2.1. le contrôle juridictionnel défaillant de la détention provisoire, qui provoque la durée excessive de celle-ci et la surpopulation des centres de détention (Résolution intérimaire ResDH(2003)123 du CM);

10.2.2. l'inexécution chronique des décisions judiciaires internes rendues contre l'Etat (CM/Inf(2006)19);

10.2.3. les violations du principe de sécurité juridique du fait d'annulations massives de décisions judiciaires définitives dans le cadre de la procédure de *nazdor*² (Résolution intérimaire ResDH(2006)1 du CM);

10.3. plusieurs problèmes structurels similaires en *Ukraine*, aggravés par d'importantes atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire (Résolution intérimaire ResDH(2004)14 du CM).

11. L'Assemblée déplore en outre que les problèmes de mise en œuvre importants énumérés ci-dessous, qu'elle-même et le Comité des Ministres ont déjà soulevés maintes fois, n'aient toujours pas été résolus, ce qui fait perdurer la situation de non-respect des arrêts de la Cour:

11.1. en *Italie* et, dans une certaine mesure, en *Turquie*, la loi ne prévoit toujours pas la réouverture des procédures pénales internes que la Cour a déclarées contraires à la CEDH, et ces deux Etats n'ont pris aucune autre mesure pour rétablir le droit des requérants à un procès équitable, malgré les demandes pressantes et répétées du Comité des Ministres et de l'Assemblée (nombreuses affaires, dont *Dorigo c. Italie* et *Hulki Güneş c. Turquie*);

11.2. aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la libération des deux requérants, toujours détenus dans la «République moldave de Transnistrie» (affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*; dernière résolution intérimaire du CM en date: ResDH(2006)26); en l'espèce, la Russie a affirmé n'avoir aucune influence en Transnistrie, assertion qui ne peut être prise au sérieux;

11.3. la *Grèce* n'a présenté aucun projet global destiné à résoudre son problème structurel de surpopulation des centres de détention (arrêts Dougoz et Peers, Résolution intérimaire ResDH(2005)2 du CM), qui vient à nouveau d'être mis en évidence dans un arrêt (*Kaja c. Grèce* du 27 juillet 2006);

11.4. *l'Italie* fait preuve d'un manque de progrès dans la résolution du problème structurel de l'«expropriation indirecte», pratique abusive des collectivités locales – équivalant en fait à une confiscation illégale – qui porte atteinte aux droits de propriété des requérants au titre de la CEDH;

11.5. la *Roumanie* n'a fait état d'aucun progrès récent dans la réforme en cours de la législation sur la sécurité nationale et d'autres textes connexes, engagée à la suite de l'arrêt Rotaru (Résolution intérimaire ResDH(2005)57 du CM).

12. L'Assemblée répète que, s'il est bien compréhensible que les Etats concernés rencontrent au départ des difficultés objectives, cela ne les exonère pas de l'obligation de surmonter ces difficultés et de résoudre sans plus tarder les problèmes susmentionnés pour mettre leurs systèmes nationaux en conformité avec la CEDH. Le fait que ces situations de non-respect perdurent compromet l'efficacité du mécanisme de la CEDH et devrait être considéré comme un manquement des Etats aux obligations qui leur incombent au titre de la CEDH et du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1).

13. L'Assemblée accorde une attention particulière à la mise en œuvre, par la *Fédération de Russie*, la *Turquie* et le *Royaume-Uni*, d'arrêts concernant des abus commis par les forces de sécurité et/ou l'absence d'enquête effective sur ces abus. Elle salue les progrès que la Turquie et le Royaume-Uni ont accomplis dans le règlement des problèmes structurels sous-jacents, ainsi que la volonté des autorités russes de faire de même, volonté dont témoigne le premier volet du plan d'action qu'elles ont présenté au Comité des Ministres. L'Assemblée encourage les autorités russes à tirer pleinement parti de l'expérience d'autres Etats et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les arrêts concernant l'action des forces de sécurité, notamment leur action en République tchèque.

14. En outre, l'Assemblée met l'accent sur le fait qu'il incombe toujours à tous les Etats contre lesquels les arrêts évoqués au paragraphe 13 ont été rendus de remédier aux lacunes précises que la Cour a constatées en matière d'enquêtes internes, afin que les requérants puissent obtenir une réparation effective. Aucun des trois Etats défendeurs en question n'est encore parvenu à des résultats concluants en ce qui concerne cet aspect.

15. La question du respect, par la *Turquie*, des arrêts de la Cour dans différents domaines a fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'Assemblée (voir les Résolutions 1297 (2002) et 1381 (2004), et la Recommandation 1576 (2002)); de manière générale, les progrès enregistrés à ce jour sont très encourageants. Nombre des problèmes mis en évidence par la Cour ont été résolus, mais le règlement de ceux qui perdurent nécessite des efforts supplémentaires. La Turquie devrait notamment s'employer à mieux prévenir la répétition de violations du droit à la liberté d'expression, car il n'est toujours pas certain que les autorités interprètent les nouvelles dispositions conformément à la CEDH.

16. De plus, la *Turquie* demeure dans l'obligation de respecter pleinement les arrêts de la Cour relatifs à la question des personnes disparues à Chypre, en suspens depuis longtemps, ainsi qu'à une série de violations des droits des Chypriotes grecs enclavés. La question des biens des personnes disparues est également un sujet de préoccupation. L'Assemblée attache une importance particulière aux mesures déjà adoptées ou qui doivent encore être adoptées à la suite des arrêts de la Cour de Strasbourg; elles devraient en effet apporter une contribution tangible au règlement global de la question chypriote.

17. Il ressort de l'évaluation globale de ce nouvel exercice par l'Assemblée que les cas dans lesquels les Etats défendeurs tardent à exécuter les arrêts de la Cour ou ne les mettent en œuvre qu'imparfaitement doivent faire l'objet d'une visibilité politique plus grande, à la fois au sein du Conseil de l'Europe et dans les pays membres concernés. En conséquence, l'Assemblée estime qu'elle devrait rester saisie de cette question afin de garantir un suivi parlementaire régulier et rigoureux de la mise en œuvre des arrêts, aux niveaux tant européen que national. Les premières initiatives prises en ce sens par certains parlements nationaux sont encourageantes, mais il reste beaucoup à faire.

18. L'une des principales raisons des difficultés d'exécution des décisions de la Cour de Strasbourg est l'absence de procédures et de mécanismes internes effectifs permettant l'application rapide des mesures requises, qui nécessitent souvent une action coordonnée de plusieurs autorités nationales. Il n'est pas rare que, dans les Etats membres, les responsables ignorent les exigences applicables à l'exécution des arrêts établies par le Comité des Ministres, ou ne disposent pas des procédures internes nécessaires à une action concertée efficace.

19. Il faudrait donc modifier les méthodes et les procédures du Comité des Ministres et des Etats membres pour garantir la communication immédiate des informations à tous les responsables nationaux concernés et leur participation au processus d'exécution, si nécessaire avec l'aide du Conseil de l'Europe.

20. L'Assemblée prend note avec intérêt du fait que, dans le Plan d'action du sommet de 2005, la Banque de développement du Conseil de l'Europe a été invitée à faciliter, par ses moyens d'intervention propres, la mise en œuvre des politiques dans les domaines couverts par la CEDH. L'Assemblée encourage vivement la Banque de développement et les Etats intéressés à user de cette possibilité lorsque cela peut permettre la mise en œuvre rapide d'arrêts révélant d'importants problèmes structurels.

21. L'Assemblée prend également note avec intérêt de l'instauration récente de la «procédure d'arrêt pilote», procédure devant la Cour destinée à traiter les problèmes structurels. Elle observe cependant avec une certaine inquiétude que cette procédure est appliquée à des problèmes structurels complexes sur la base d'une seule affaire, qui ne met peut-être pas en évidence l'ensemble des aspects du problème en question. Dans ce cas, la procédure pilote peut ne pas permettre une évaluation complète du problème, et, toutes les autres affaires similaires étant «gelées», elle risque de retarder la pleine mise en œuvre de la CEDH au lieu de l'accélérer. L'Assemblée constate aussi que l'efficacité de la procédure pilote ne peut être garantie que si le Comité des Ministres remplit activement sa mission consistant à déterminer si les mesures d'exécution prises par les Etats défendeurs sont adéquates et suffisantes.

22. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée:

22.1. invite tous les parlements nationaux à instaurer des mécanismes et des procédures destinés à garantir un contrôle parlementaire effectif de l'exécution des arrêts de la Cour, fondé sur des rapports réguliers des ministères compétents;

22.2. appelle les Etats membres à créer, par des moyens législatifs ou autres, des mécanismes internes permettant l'exécution rapide des arrêts de la Cour, et à faire en sorte qu'un organe décisionnaire situé au plus haut niveau politique au sein du gouvernement puisse assumer la pleine responsabilité de tous les aspects du processus national de mise en œuvre et puisse coordonner tous ces aspects;

22.3. décide de vérifier régulièrement si ces mécanismes ont effectivement été instaurés par les Etats membres, et, dans l'affirmative, s'ils sont efficaces;

22.4. demande instamment aux gouvernements des 13 Etats concernés de résoudre sans tarder les problèmes de mise en œuvre recensés dans le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme;

22.5. demande en particulier aux Gouvernements de la Grèce, de l'Italie, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Turquie, du Royaume-Uni et de l'Ukraine de placer au tout premier rang de leurs priorités politiques le règlement des problèmes d'exécution d'une importance particulière mentionnés dans la présente résolution;

22.6. invite les délégations parlementaires des Etats où le rapporteur s'est rendu à présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dans un délai de six mois, les résultats obtenus en matière de règlement des problèmes structurels mis en évidence dans le rapport, ou des preuves de l'élaboration de plans d'action réalistes prévoyant l'adoption des mesures requises;

22.7. se réserve le droit d'utiliser les moyens dont elle dispose, notamment ceux qui sont prévus à l'article 8 de son Règlement (c'est-à-dire la contestation des pouvoirs d'une délégation nationale), si l'Etat concerné persiste à ne pas prendre toutes les mesures requises par un arrêt de la Cour, ou si le parlement national n'exerce pas les pressions nécessaires sur le gouvernement pour que celui-ci se conforme à l'arrêt de la Cour;

22.8. décide de rester saisie de la question et se réjouit des propositions récentes du Comité des Ministres de renforcer les échanges d'informations avec l'Assemblée et d'associer l'Assemblée à l'élaboration d'une recommandation aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour;

22.9. au vu du besoin impérieux des Etats membres d'accélérer la mise en œuvre des arrêts de la Cour et de les respecter pleinement, décide de poursuivre le suivi régulier de la situation et invite sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme à en rapporter à l'Assemblée lorsqu'elle le considérera approprié.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 2 octobre 2006 (24^e séance) (voir Doc. 11020, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens).

Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 2006 (24^e séance).

2. Procédure de contrôle en vue d'une révision.

Recommandation 1764 (2006)¹**Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1516 (2006) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, demande instamment au Comité des Ministres d'améliorer, par tous les moyens à sa disposition, l'efficacité de son action en tant que garant de l'exécution des arrêts de la Cour, et lui recommande à cet effet:

1.1. de réserver un traitement spécial aux principaux problèmes d'exécution des arrêts, en particulier à ceux qui sont énumérés dans la Résolution 1516 (2006), et d'informer l'Assemblée dès que possible des progrès réalisés dans le règlement de ces problèmes;

1.2. d'améliorer la coordination, à la fois entre les organes du Conseil de l'Europe et avec l'Union européenne et les institutions internationales, pour faire en sorte que leurs activités respectives tiennent compte des exigences découlant des arrêts de la Cour et favorisent le respect de ces exigences;

1.3. d'améliorer sa politique de communication pour donner aux grandes questions liées à l'application de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) la visibilité nécessaire, au niveau européen et dans les Etats membres, tout en veillant à ce que son action soit plus transparente et à ce que ses textes soient facilement accessibles;

1.4. d'inciter les Etats membres à améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes – aux niveaux tant des gouvernements que des parlements – permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique;

1.5. d'exercer des pressions plus fortes et de prendre des dispositions plus énergiques lorsqu'un Etat membre persiste à ne pas exécuter un arrêt, parce qu'il refuse, néglige ou est dans l'incapacité d'appliquer les mesures appropriées.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 2 octobre 2006 (24^e séance) (voir Doc. 11020, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens).
Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 2006 (24^e séance).